DISCOVRS
DES RAISONS ET MOYENS, POVR LESQVELS Messieurs du Clergé, assemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles Monitoriales, decernees par Gregoire XIIII. contre les Ecclesiastiques & autres, tant de la Noblesse que du tiers Estat, qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniustes.

A TOVRS,

Chez IAMET METTAYER, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCI.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/discovrsdesraiso00tovr

17 1591 33

DISCOVRS
DES RAISONS ET MOYENS, POVR LESQVELS Meſſieurs du Clergé, aſſemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles Monitoriales, decernees par Gregoire XIIII. contre les Eccleſiaſtiques & autres, tant de la Nobleſſe que du tiers Eſtat, qui ſont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniuſtes.

A TOVRS,

Chez IAMET METTAYER, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCI.

Acc PB-101 (32)

DISCOVRS DES RAISONS & moyens, pour leſquels Meſſieurs du Clergé aſſemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles Monitoriales decernees par Gregoire XIIII. cõtre les Eccleſiaſtiques & autres, tant de la Nobleſſe, que du tiers Eſtat, qui ſont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniuſtes.

VOulant deduire ſommairement, les principaux moyens & raiſons, que i'ay apris auoir meu Meſſieurs du Clergé, aſſemblez n'agueres en la ville de Chartres, à declarer les Bulles decernees par Gregoire XIIII. tant contre les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, que contre les Princes, Gentils-hommes, & autres du tiers Eſtat, qui ne voudroient ſe departir de l'obeiſſance de noſtre Roy Henry IIII. à preſent regnant, nulles, iniuſtes & ſuggerees par les ennemis de ceſt Eſtat. Ie ne doute point que ie ne ſois

calomnié, non ſeulement par les rebelles & ennemis publics: deſquels ie ne me ſoucie aucunemẽt, mais auſſi par aucuns de ceux, qui faiſans demonſtration & apparence, d'eſtre demeurez en la fidelité qu'ils doiuẽt à leur Prince naturel, nourriſſent & preparent ſecrettement en leur cœur, la diuiſion contre leur Prince & l'Eſtat. Et peut eſtre aucuns de meſdits Sieurs du Clergé, trouueront mauuais que i'aye entrepris de diuulguer les raiſons qu'ils ont voulu tenir ſecrettes, & margüeront comme ayant eſté mal inſtruict, d'y auoir, peut eſtre, adiouſté, & parauenture diminué. Et apres cela me tiendront pour temeraire, d'auoir mis en auãt ce que le tẽps deuoit meurir & produire: Mais le zele que ie porte au public, au biẽ de ceſt Eſtat & Corõne, au ſeruice du Roy, au contentement de tous les gẽs de bien, m'ont fait reduire par eſcript ce qui m'a ſemblé ne deuoir eſtre celé ny retardé, quoy que le iugement des plus ſages l'ait autrement eſtimé. Mais comme les opinions des hommes ſont differentes, & les vns ſe haſtent de recueillir l'vti-

lité & contentement des choſes preſentes : les autres pour les differer eſperans mieux, en perdent quelquefois le fruict, ie laiſſeray le iugemẽt de ces deux partiz aux lecteurs de cet eſcript, pour eſtre des vns loüé en ce mien zele, à la charge d'eſtre blaſmé des autres, & en ſouffrir le blaſme à l'occaſion d'vn ſi bon œuure.

Or pour entrer en matiere, il faut preſuppoſer que Gregoire XIIII. induit & perſuadé par les ſeruiteurs & partiſans du Roy d'Eſpagne, par les brigues & factiõs duquel il a eſté eſleu Pape, a enuoyé Marſilius Landrianus ſon Nunce en France, vers les ennemis rebelles & cõſpirateurs cõtre cet Eſtat, pour y publier deux Bulles en forme de ſuſpenſion, excommunication & monition: l'vne contre les Eueſques & autres Eccleſiaſtiques: l'autre cõtre la nobleſſe & tiers Eſtat de ce Royaume, qui adhereroient à Henry IIII. à preſent regnant, & qui le recognoiſtroiẽt pour Roy : preſuppoſant que par autre Bulle donnee en l'an 1585. par le feu Pape Sixte V. il auroit eſté declaré excommunié, heretique & relaps, & comme tel

auroit eſté priué, tant du Royaume de Nauarre, que de tous autres qui luy pourroient eſcheoir par cy apres. Puis donc que ces deux Bulles dernieres ſe referent à celle de Sixte V. il me ſemble n'eſtre hors de propos, de diſcourir par meſme moyen, des nullitez de toutes leſdites Bulles.

Pour iuger de toutes actions, ſi elles ſont bonnes ou mauuaiſes, il faut les conſiderer, ou des perſonnes qui les font, ou de ceux à l'occaſion deſquels elles ſont faites, ou bien par elles en ſoy. Or ſi nous voulons eſplucher par ordre ces trois poincts, nous trouuerons que toutes ces Bulles ſont pleines de nullitez & d'iniuſtice.

Pour le regard de ceux qui les ont decernees, il eſt certain qu'ils ne l'ont peu faire, ſoit qu'on conſidere leurs perſonnes particulieres, ſoit leur dignité Papalle. Car quant à leurs perſonnes, ie ne m'amuſeray point à ce qu'on a voulu reuoquer en doute leurs qualitez de Papes, ayans volontairement quitté le tiltre de peres communs enuers la France, ny à ce

que les autres disent qu'ils sont indignes de ceste belle qualité, pour leur notoire heresie condamnee par le Concile de Constance, ayans voulu exciter, voire contraindre les subiets à se rebeller contre leur Roy, mesmes le feu Pape Sixte, qui s'est rendu fauteur des subiets rebelles, à l'encontre du feu Roy, Prince tresc catholique : mais seulemẽt ie diray qu'ils n'ont peu estre iuges de nostre Roy & de nous, pour s'estre renduz partiaux & adherãs des ennemis de cet Estat, pour s'estre vniz, alliez & liguez auec ceux de la maison d'Espagne, de Sauoye & de Lorraine, auoir ietté leurs malheureuses excommunications, & intention de priuer noz Princes legitimes de leur Royaume, pour le liurer aux tyrans vsurpateurs. Et de fait l'vn d'eux, lors que la plus grande partie du peuple de France s'estoit reuoltee & rebellee contre le feu Roy, au lieu d'estaindre le feu qui embrasoit & consommoit tout ce pauure Royaume, il l'alluma dauantage par l'iniuste excommunication, qu'il decerna à l'encontre de luy; encourageant par ce moyen, vn mal-

heureux & deteſtable moyne, à ietter ſes mains parricides ſur l'oinct du Seigneur: & tant s'en faut que depuis il ait trouué mauuais ce mechant aſſaſſinat, que au contraire il s'en eſt reſiouy, l'a loüé & approuué, s'eſt vanté l'auoir predict à deux Cardinaux, & à l'Ambaſſadeur de France: Et pour le regard de l'autre, il eſt tout notoire qu'il a eſté crée Pape, par les brigues & factions du Roy d'Eſpagne, de ſes adherans & partiaux, aux charges & cõditiõs qu'il s'emploiroit de tout ſon pouuoir, comme il a faict & faict encores, tant par ſecours d'argent, que par armes ſpirituelles & temporelles à la ruine de noſtre Roy, des Princes de ſon ſang, & de tous les bons & fidelles Frãçois: tellemẽt qu'on pourroit inferer par la diſpoſitiõ du droict canõ, qu'il ſeroit loiſible, nõ ſeulement aux Cardinaux & autres Eccleſiaſtiques craignans Dieu, mais auſſi aux laiz de l'anathematiſer comme inuaſeur, & auec forces humaines le chaſſer du ſainct ſiege Apoſtolique, y ayant eſté introniſé, non par les voyes canoniques, mais par grace humaine, brigues & factions

c. Si quis pecunia 79. diſtinct.

factions tumultuaires.

S'eſtans donc leſdits Papes monſtrez ainſi mal affectionnez à noz Roys & à ce Royaume, fauteurs de leurs ſubiets rebelles, auſquels ils ont enuoyé des Legats & des Nunces, contre le gré & volonté du Roy, pour les desbaucher de ſon obeiſſance, & leſquels ils ont aidé de conſeil, de faueur, d'argent & de forces, & s'eſtans declarez partiaux du Roy d'Eſpagne, & adherans à l'iniuſte vſurpation qu'il pretend faire de ceſt Eſtat, il eſt certain que leurs cenſures, monitions & excommunications, ne ſont iugemens libres, ains attachez par contracts à la neceſſité: & pouuons dire de tout ce qui eſt venu & viendra par cy apres de Rome, *Vox Eſaü, manus autem Iacob*, elles viennent en apparence de Rome, mais en effect d'Eſpagne, de Sauoye & de Lorraine.

Ceſſant tout ce que deſſus, & preſuppoſant que ces Bulles ſoient venües de la franche volonté des Papes Sixte & Gregoire, ſans aucune contrainte ny paſſion vicieuſe, & qu'ils ſoient autant dignes de

la Chaire de sainct Pierre, que Papes qui ayent esté depuis douze voire quinze cens ans, ie dy neantmoins qu'ils n'ont le pouuoir, & ne leur appartient d'excommunier ceux qui ne sont de leur dioceſe. C'est l'ordre & police vniuerselle de l'Egliſe, en laquelle les dioceſes ayans esté diuiſez par les Apoſtres, & leurs ſucceſſeurs, l'ordre, l'œconomie, & les loix Eccleſiaſtiques portent, que chacun faſſe ſa charge en ſon dioceſe, ſans que les vns puiſſent eniamber ſur les autres.

Ie ſçay bien qu'à cela, ceux de Rome reſpondẽt que le Pape eſt l'Eueſque vniuerſel de la Chreſtienté, & que les autres ſont ſeulement appellez, *In partem ſollicitudinis, & non in plenitudinem poteſtatis*: Mais ces maximes ont touſiours eſté tenües faulces & tyranniques, & comme telles de tout temps reprouuees, meſmement en France. Ie laiſſe à part ce qui en eſt dict, tant par ſainct Irenee que par S. Cyprian, & autres plus anciens docteurs & martyrs de l'Egliſe, meſmement par aucuns Papes, & entre autres par ſainct Gregoire premier, qui appelle precur-

seur de l'Antechriſt tout Eueſque, voire celuy de Rome, qui ſe qualifiera Eueſque vniuerſel. Ie laiſſe auſſi à part la conſtitution du Concile troiſieſme d'Afrique, qui deffend d'appeller l'Eueſque du premier ſiege, Prince des Preſtres ou ſouuerain Preſtre, laquelle conſtitution eſt inſeree au grand decret, où pour l'interpretation d'icelle, eſt nõmement adiouſté par Gratiã, que l'Eueſque de Rome meſmes, ne doit eſtre appellé vniuerſel. Et noz Theologiens ont condamné ceſte pleine puiſſance des Papes, appellans *plenam poteſtatem*, *plenam tempeſtatẽ*, *& verbum diabolicum*, ayãs auſſi tenu qu'ils ont puiſſance de lier & deſlier, *Claue non errante*. Ie me tiens à ce que l'Egliſe Gallicane a de tout temps ſouſtenu *pede fixo*, s'eſtãt aduancee iuſques là, que lors de la plus grande pureté de l'Egliſe, elle n'enduroit que les Papes ſe meſlaſent de l'ordinatiõ des Eueſques, collations des benefices tant grands que petits, conſecration des autels, iugement des cauſes Eccleſiaſtiques, & autres choſes qui ſont du deuoir des ordinaires, dont nous tenons encores

c. Primæ ſedis 99. diſt.

pluſieurs beaux veſtiges, meſmement en ce que nous ne receuons les Legats venans de Rome, ſinon apres que le Roy leur a permis entrer en France, & y receuoir leurs facultez, qui doiuẽt eſtre prealablement verifiees en Parlement. Mais ce qui approche encores de plus pres au poinct dont il s'agiſt à preſent, c'eſt que par le decret *de cauſis*, en la pragmatique & au concordat, les conſtitutions de l'Egliſe Gallicane, ne permettent point au Pape, de cognoiſtre en premiere inſtance des cauſes Eccleſiaſtiques d'entre les François, ny icelles euoquer, ains doiuẽt eſtre iugees par les ordinaires en premiere inſtance, & apres que par appel elles ont cheminé de degré en degré iuſques au ſainct ſiege, les Papes n'ont pouuoir de les iuger à Rome, ny commettre le iugement d'icelles à eſtrangers, ains doiuent nommer des iuges regnicoles ſur les lieux, pour les terminer en dernier reſſort ſoubs leur nom : dont s'enſuit que les excommunications deſquelles il s'agiſt, n'ont peu eſtre decernees à Rome, meſmes celle qui a eſté decernee contre

le Roy à preſent regnant, ains appartenoit ou à ſon Eueſque Dioceſain, c'eſt à dire à celuy de ſon domicile, d'en recognoiſtre en premiere inſtance: comme fit ſainct Ambroiſe Eueſque de Milan, contre l'Empereur Theodoſe, qu'il excommunia (non toutefois à la façon de ces nouuelles excommunications) ſans que le Pape qui eſtoit lors s'en meſlaſt aucunement: ou en tout cas, s'il y auoit de la negligence ou timidité deſdits dioceſains, qui les auroit empeſché de faire leur deuoir, & que le Pape à cauſe de ce, fut fondé à ſuppleer leur negligence, comme pere & ſurueillant ſur tous les autres Eueſques, il auroit peu & deu, audit cas, venir en France luy meſme, ou à tout le moins enuoyer ſes Legats pour les exciter, vnir & aſſembler, & non pas enuoyer ladite excommunicatiõ de Rome, comme par lettre de change. Ce qui ſe voit auoir eſté quaſi touſiours obſerué parcydeuãt toutes & quantes fois que les Papes ont voulu excommunier les Roys & autres Princes. Pour exemple, quand Gregoire quatrieſme voulut entrepren-

dre d'excommunier Loys Debonnaire, il se presenta iusques au pays de Mets, resolu d'entrer en France, si les Eueſques ne l'en euſſent empeſché. Quand Nicolas premier voulut excommunier Lothaire Roy de Lorraine, il enuoya ſon Legat. Quand Vrbain deuxieſme excommunia Philippes premier, à cauſe de ſa concubine, il fit faire par ſon Legat vn ſynode particulier, & le confirma en perſonne au Concile general de Clermont. Quand le Pape Innocent voulut excommunier Philippes Auguſte, à cauſe de ſa deuxieſme femme, il enuoya ſon Legat en France, ce qu'il fit de rechef quand il le voulut excommunier pour les guerres d'Angleterre. Quand Alexandre troiſieſme voulut excommunier Remond Comte de Tholoſe, il le fit faire par vn ſien Legat au Concile de Palmiers. Qui ſont en effect les principales excommunications, leſquelles ſe liſent auoir eſté attentees contre les Roys & Princes de France, excepté celle encores de Lothaire, pour le mariage de Gueldrade, qui ſe lit auoir eſté decernee à Rome: mais c'e-

ſtoit en vertu d'vn arbitrage, & compromis, faict ſur l'appel d'vne ſentence de pluſieurs Eueſques, qui auoient iugé la cauſe en premiere inſtance: & pour ce qu'il y auoit d'autres Eueſques qui n'en eſtoient d'accord, Lothaire & leſdits Eueſques compromirent au Pape. Quant à ce qui ſe lit de Boniface huictieſme cõtre Philippes le Bel, ce ne fut qu'vne citation & denonciation ſimple, & neantmoins elle ne doit nullement eſtre miſe en compte, ayãt eſté condamnee par toute la France: Comme auſſi celle de Iulles deuxieſme cõtre Loys douzieſme, & Ieã Roy de Nauarre: & pareillement celles qui furent attentees contre les Roys Charles V. VI. & VII.

Tout cela ſoit dit, quant aux perſonnes des Papes qui ont decerné les Bulles: Mais quant à ceux contre leſquels elles ont eſté decernees, c'eſt choſe certaine que la qualité des Roys eſt telle, qu'elle rend l'excommunication decernee contre eux, nulle. Et pourroit on ſouſtenir, que la puiſſance du glaiue ſpirituel, qui a eſté donnee à ſainct Pierre, aux Apoſtres,

& à leurs ſucceſſeurs, ne ſe doit eſtendre que ſur les perſonnes priuees, & non ſur les Roys & Princes ſouuerains: les cœurs deſquels ſont en la main de Dieu, qui nous les baille tels qu'il luy plaiſt : qui appelle les Roys Apoſtats, & fait regner l'hypocrite pour les pechez du peuple. C'eſt pourquoy l'eſcriture ſainte nous enſeigne qu'il leur faut obeir tels qu'ils ſoient, non ſeulement pour la crainte & neceſſité, mais pour noſtre conſcience. Et ſainct Paul dit que quiconque reſiſte au Prince ſouuerain, reſiſte à ce qui a eſté ordonné de Dieu : & en ce faiſant, s'acquiert damnation eternelle. Ce qui eſt ſi auant veritable & neceſſaire pour noſtre ſalut, que noſtre ſauueur de qui toutes les actions nous ſont autant de leçons & preceptes, pour nous conuier par ſon exemple à l'obeiſſance de noz Roys, & nous monſtrer que quels qu'ils ſoient, nous ne leur deuons reſiſter, a voulu luy meſme naiſtre & viure ſoubs des Princes infideles, voire tyrans, & monſtres du genre humain, y a faict viure ſes Apoſtres, & tout ce qu'aux premiers 314. ans

s'eſt

s'eſt trouué de plus net en l'Egliſe : leſquels tyrans & monſtres infideles, leſdits Apoſtres & leurs ſucceſſeurs ont honoré, leur ont payé tributs, encores que du temps de Tertullien, ils fuſſent ſi forts & en ſi grand nombre, que s'ils euſſent voulu, il leur euſt eſté facile de les chaſſer & exterminer. Ce que tant s'en faut qu'ils ayent faict, qu'au contraire ils ont prié pour eux, ont eſté à la guerre ſoubs eux contre leurs ennemis, & ont preſché aux autres leur obeiſſance. Ce qu'ont faict preſque 400. ans, depuis iuſques en l'an 700. la plus part des Chreſtiens, voire les Papes, ſoubs pluſieurs Empereurs Arriẽs & Vtichiens: & apres eux, ſoubs les Roys Oſtrogots auſſi Arriens, dominãs en Italie & meſmes à Rome : & apres les Roys Oſtrogots, ſoubs les Roys Lombards, auſſi pour la plus part Arriens. Et quant aux autres nations Chreſtiennes, comme l'Heſpagne & la plus part des Gaules, ils ont longuement veſcu ſoubs des Roys Vviſgots, auſſi Arriens : auſquels Empereurs Roys & Princes heretiques, tous les Papes & autres Prelats Chreſtiẽs & Ca-

tholiques, pour la plus part treſſaincts perſonnages, n'ont oncques entrepris de deſobeir, ains leur ont porté & faict porter tout honneur, deuoir, ſubiection & obeiſſance, tant s'en faut qu'ils ayent iamais entrepris de les excommunier & interdire, ſoubs ombre d'hereſie ou autre pretexte quelconque. Nous liſons que Iean premier treſ-ſainct Pape, fut enuoyé par Theodoric vers l'Empereur Iuſtin, pour faire reſtituer les Eueſques Arriens en leurs ſieges: & Agapet Pape, fut enuoyé par Theodoric vers Iuſtinian, pour excuſer le meurtre d'Amalaſiunte. Eſtant donc ceſte maxime veritable, que tous ſubiets par l'ordonnance de Dieu, ſont tenuz ſeruir & obeir à leurs Princes quels qu'ils ſoient, pour la neceſſité de leur ſalut, il s'enſuit qu'ils ne doiuent eſtre par le moyen de l'excommunication, priuez de l'obeiſſance & ſubiection à eux deüe par leurs ſubiets. Et ſi quelquesfois on a veu en la primitiue Egliſe, que les Prelats & paſteurs ayent aucunemẽt vſé du glaiue ſpirituel à l'encontre de leurs Princes ſouuerains, à tout le moins ç'a eſté auec

tant de modeſtie & charité, qu'ils ne les ont voulu perdre, mais par quelque douce correction, les ont faict recognoiſtre leur peché, comme nous liſons de ſainct Ambroiſe, lequel excommunia Theodoſe, de la mineure excommunication, ſans le priuer, ny de la communiõ des fideles, ny de l'obeiſſance de ſes ſubiets, mais ſeulement pour vn temps, de l'entree de l'Egliſe, iuſques à ce qu'il euſt faict penitence de ſon peché. Mais de vouloir vſer extraordinairement de ceſte puiſſance, qui a eſté donnee à ſainct Pierre & à ſes ſucceſſeurs, pour priuer les Roys de leurs Royaumes, c'eſt choſe directement contraire à la parole de Dieu, & à l'vſage ancien de l'Egliſe. Et de faict il ne ſe trouue point qu'auant l'annee 1080. ou enuiron les Papes ayent ietté aucune excommunication, portant interdiction contre les Roys & autres Princes ſouuerains, ſi ce n'eſt qu'on vueille compter pour la premiere, celle que s'efforça ietter Gregoire troiſieſme, contre l'Empereur Leon Iconomaque en l'annee 759. pour la querelle des Images, combien que Gregoire

deuxieſme ſon predeceſſeur, euſt empeſché que pour meſme cauſe ſes ſubiets d'Italie ne ſe reuoltaſſent & eſleuſſent vn autre Empereur en ſa place, ainſi que recite Platine. Mais ceſte pretendüe excommunication ne doit eſtre pour rien comptee, parce qu'elle n'euſt aucun effect: & les Grecs & autres Orientaux ſubiets dudit Empereur Leon, n'y eurent eſgard non plus qu'à vne chanſon: d'autant que l'Egliſe Grecque eſtant dés long temps ſeparee de la Romaine, les foudres venans de la part des Papes, comme de Iuges entierement incompetans, ne leur faiſoient ny chaud ny froid. Donc la premiere excommunication maieure, & interdiction qui aye iamais eſté iettee en la Chreſtienté, eſt celle du Pape Gregoire ſeptieſme, auparauant nommé Hildebrand, contre l'Empereur Henry troiſieſme, pour la querelle des inueſtitures des Eueſques, laquelle peu apres fut ſuyuie par vne autre, iettee en l'an 1085. par Vrbain deuxieſme, contre Henry quatrieſme, fils dudit Henry troiſieſme. Mais tant ſ'en faut que ce remede violent ait proffi-

té à l'Egliſe, que dés ce temps là, on remarque qu'elle changea ſon humilité ancienne, en orgueil, cruauté & tyrannie, dont les ſcandales naſquirent par tout en telle foiſon, que deſlors les ſchiſmes & hereſies, dont auiourd'huy nous beuuons la lie, ne ceſſerẽt de ſourdre & prouigner ſans intermiſſion, & les Papes changerẽt le Ciel & la cure d'iceluy, aux dominations & ſoings temporels & terreſtres. Et de faict, Sigisbert en ſa Chronologie, deteſtant ladite excommunication iettee par Vrbain deuxieſme, & non ſeulement Sigisbert, mais encores l'Abbé d'Vſperg & Otho de Friſinge (tous autheurs approuuez par l'Egliſe, & qui ne ſont point cenſurez par le Concile de Trente, & partant irreprochables par ceux qui ſe diſent vrais Catholiques Romains) ont appellé ceſte nouuelle & inſolente maniere d'excommunier & interdire les Princes ſouuerains, hereſie peſtifere & pernicieuſe à l'Egliſe.

Cela ſoit dit en general, pour mõſtrer que l'excõmunicatiõ maieure, & principalement celle qui porte interdiction &

priuation d'Eſtats & Royaumes, ne peut eſtre iettee contre aucuns Roys ou Magiſtrats ſouuerains. Mais en particulier, quant aux Roys de France, c'eſt choſe dont on n'a oncques douté. Car ils ſont & ont eſté de tout temps immemorial en poſſeſſion de ne pouuoir eſtre excommuniez & interdits par les Papes, pour quelque occaſiõ ou pretexte que ce ſoit, en poſſeſſion toutes & quantes fois que les Papes l'ont voulu entreprẽdre, qu'eux leurs ſubiets & Parlemens, & ſur tous les Prelats de l'Egliſe Gallicane y ont virilement reſiſté, tant par armes ſpirituelles que temporelles. Le premier & plus ancien des actes qui ſe puiſſent recueillir dans noz regiſtres & hiſtoires, conſeruatif de ceſte poſſeſſion, fut ce que manderent les Eueſques de Frãce au pape Gregoire quatrieſme, lors que voulant diuiſer la Frãce entre le pere & les enfãs, à fin de l'affoiblir & aſſubiettir à ſoy, il ſe preſenta à l'inſtigatiõ des enfans de l'Empereur Loys Debõnaire, pour l'interdire & excommunier: Sçauoir eſt, que s'il eſtoit venu pour excommunier leur Roy, il ſen

retourneroit excõmunié luy meſme, parce, dirẽt ils, que les ſtatuts des anciens canõs ne luy permettoiẽt point telle choſe. Les ſtatutz des anciẽs canons, ils les prenoient, tant ſur ce qu'il ſe trouue porté par pluſieurs Conciles en general, touchant l'obeyſſance deüe aux Roys par leurs ſubiects, qu'en particulier par les capitulaires de la France, conformes au canon du Concile de Tolede, par leſquels eſtoit enioinct aux Prelatz de receuoir à la communion tous ceux que la Majeſté du Roy auroit receu en ſa grace, ou en ſa table, encores qu'ilz euſſent eſté excõmuniez par eux, ou par autres, afin, dit le canon, que l'Egliſe ne ſoit veüe reietter ou condemner, ceux dont il plaiſt à noz Roys ſe ſeruir. Yues Eueſques de Chartres, par l'authorité de ce canon ſe purge en ſon Epiſtre 123. de ce que le iour de Paſque il auoit receu à la ſaincte communion vn excommunié, & en ſon Epiſtre 195. il conſeille à l'Archeueſque de Sens de receuoir à la communion aucuns domeſtiques du Roy, qui auoient eſté excommuniez, meſme ſans ſatisfa-

» ction ; d'autant, dit-il, que le maniement
» des choſes temporelles, ayant eſté attri-
» bué aux Roys, qui ſont chefs & fonde-
» ment du peuple, s'ils abuſent quelques-
» fois de la puiſſance qui leur eſt attribuee,
» ils ne doiuent eſtre par nous grieuement
» vlcerez : Mais lors qu'ilz ne voudront ac-
» quieſcer aux ſainctes remonſtrances des
» Miniſtres de Dieu, il faut les reſeruer au
» iugemẽt diuin, où ilz ſeront d'autãt plus
» griefuement punis, qu'ilz auront eſté re-
» fractaires aux ſainctes admonitions.

D'autres poſſeſſions anciennes de ce droict de noz Roys, il eſt aiſé d'en remarquer dans noz hiſtoires & liures, comme entre autres dans les epiſtres de Hincmarus Archeueſque de Reims, meſmes celle qu'il eſcrit au Pape Adrian, ſur ce qu'il luy auoit commandé de ſe diſtraire de l'obeyſſance de Charles le Chauue, ſouz ombre qu'il n'auoit voulu plier ſouz le commandement dudit Pape, & en ce faiſant laiſſer le Royaume de Lothaire à Loys d'Allemagne: a quoy ledit Hincmarus reſpond fort virillement, que les Papes n'ont telle puiſſance ſur les Roys, ny

leurs

sur leurs subiects, & qu'ils ne les peuuent interdire, ne se trouuant point que les anciens Chrestiens se soient soustraicts de l'obeyssance de leurs Princes, biẽ qu'Arriens ou payens. Et aussi les epistres de Gerbert Archeuesque de Rheims, qui depuis a esté le Pape Siluestre deuxiesme, & mesme celle qu'il escrit à l'Archeuesque de Sens, & aux autres Eueſques qui auoiẽt condemné Arnulphe Archeuesque de Reims, pour crime de leze Majesté, par laquelle il leur mande qu'ilz n'ayent à craindre l'iniuste excommunication du Pape Iean dixseptiesme, qui vouloit faire restituer ledit Arnulphe. Comme encores pour descendre en des temps plus recens, la mesme possession se trouue assez prouuée, par l'appel qu'interietta Philippe Auguste, de l'interdictiõ contre luy iettee par le Pape Innocent troisiesme, afin de l'empescher de recouurer la Normandie, sur le Roy Iean sansterre son vassal, nonobstant laquelle interdiction (dont ledit Auguste appella au Concile futur) il ne cessa de paracheuer sa conqueste, & la mit entierement afin,

& ce qui ſe paſſa long temps depuis, entre le Pape Boniface huitieſme, & le Roy Philippes le Bel, & entre Iules deuxieſme & le Roy Loys douzieſme : contre toutes leſquelles poſſeſſions on ne nous peut aleguer que leſdictes trois excommunications, celle du Pape Nicolas contre Lotaire, Roy non de France, mais de Lorraine celle du Pape Vrbain deuxieſme, contre le Roy Philippes premier, & vne autre du Pape Innocẽt troiſieſme, contre le meſme Roy Philippe Auguſte: Auſquelles trois excommunicatiõs, toutesfois il eſt tresfacile de reſpondre : par ce que quant à celle du Pape Nicolas, il la fit en qualité d'arbitre eſleu, & duquel partant ledit Lotaire ne pouuoit decliner la iuriſdiction. Quant à celle de Philippes premier, elle fut faicte par le Concile de Clermont, & non par le Pape Vrbain ſeul : & quant à celle contre Philippes Auguſte, elle fut faicte par les Prelats François, aſſiſtans auec eux vn Legat du Pape, & non point iettee par ledit Pape, ny enuoyee de Rome en guiſe de lettre de change, *extra partes*: ioinct (& cel-

le là eſt vne des principalles reſponces) que leſdictes trois excommunications eſtoient mineures & non maieures, & dõnées en cauſes pures Eccleſiaſtiques, veu qu'en toutes trois il ſagiſſoit de ſacremẽt de mariage,& de faire reietter par leſdits Roys leurs concubines, qu'ilz auoient prinſes au lieu de leurs femmes: & à tout le moins eſdictes excommunications, il n'eſtoit point queſtion d'interdiction. Ie ſçay que contre cela aucuns me dirõt, ſuiuãt les chroniques de ſainct Denis,ou autres moynes ignorans, que l'excommunication iettee contre Philippe premier eſtoit maieure,portant interdiction de luy obeir, ſouz ombre que ladicte hiſtoire porte,que tant que ladicte excommunication dura, les Eccleſiaſtiques eſcriuans les dattes en leurs actes publics, mettoient ces mots, *Regnante Chriſto*, & non point *regnante Philippo*. Mais cela ſe trouue aſſez confuté par les bons hiſtoriens,& autheurs du temps : meſmes par Yues Eueſque de Chartres, fort affectiõné à la cauſe des Papes, qui eſcriuoit ſouuent audit Roy, lors de ladicte excom-

munication, & le recognoiſſoit pour ſon Roy: Ce qu'il n'euſt faict s'il euſt eſté interdit, & ſe voit encores par les meſmes hiſtoriens, que ledit Philippes eſtoit fort bien recogneu & obey par ſes ſubiects. Au ſurplus qu'on liſe les chroniques, il ſe trouuera que pendant & nonobſtant toutes leſdictes trois pretendües excommunications, leſdicts Roys eſtoient plainement recogneuz, & n'opererent leſdictes excommunications, ſinon qu'entãt qu'il pleuſt auſdicts Roys: leſquels volontairement reprindrent leurs femmes, à la priere inſtante de leurs ſubiects, & par ce qu'ilz en auoient des enfans: Mais ce qui met la choſe du tout hors de diſpute, eſt ce qui ſe paſſa depuis en l'an 1280. entre les Papes & noz Roys. Sçauoir eſt, que noz Roys voyans que depuis, & en conſequence de ladicte excommunication maieure, les Papes alloient de iour en iour en vne haulteſſe & preſomption ſi grande, qu'ilz ne craignoient point d'vſer de leur glaiue, & en frapper à tort & à trauers, contre toutes ſortes de Princes, Empereurs, Roys, & Republiques, pour

ſeruir à leur intereſt priué, & paſſion particuliere, & pour eſtendre leur domination ſur eux: & doutans que ſi telles choſes leur eſtoient ſouffertes, ilz ne s'enhardiſſent auec le temps de mettre leur Royaume en pareils troubles qu'ilz auoient faict l'Allemagne, l'Italie & autres pays de la Chreſtienté, ilz s'adreſſerent auſdicts Papes, pour leur repreſenter & faire voir leurs anciens droicts & libertez, enſemble de leurs ſubiects, ſeruiteurs & officiers, & de toute l'Egliſe Gallicane, dont la memoire eſtoit lors toute freſche, & ſur la preuue qu'ilz leur en monſtrerent, obtindrent d'eux iuſques à douze declarations, bulles & titres nouueaux, ſçauoir eſt des Papes, Martin troiſieſme & quatrieſme, Gregoire huictieſme, neufieſme, dixieſme & onzieſme: Alexandre quatrieſme, Clement quatrieſme & cinquieſme, Nicolas troiſieſme, Vrbain 5. & Boniface douzieſme. Leſquelles Bodin (que ie nõme pour eſtre des principaux factieux de la ligue) teſmoigne en ſa Republique, auoir veües dans le treſor des Chartres, ſuiuant leſquelles bulles & de-

clarations, & en conſequence d'icelles, ſe trouuent depuis infiniz arreſts donnez és Parlemens de Paris, Tholoze, & autres, dõt les regiſtres depuis les années 1300. iuſques en l'ãnee 1500. ſõt pleins, enſemble les liures des vieux pratticiens de France, comme Boërius, Chaſſãneus, Benedicti, Aufrerius & Rebuffi: ſpecialement ſen trouue vn fort aduantageux, contre vn Arrogonnoys nommé Maiſtre Claude Sanceloup, & vn cheuaucheur du Pape Benedict natif de Caſtille, qui auoyent apporté & voulu publier des Bulles contre le Roy Carles V I. & le Royaume: leſquelles Bulles furent le 16. de Iuillet 1491. publicquement lacerées en la grand chambre, où eſtoyent preſens pluſieurs Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Prelats, Bourgeois & autres, tant du Clergé que de l'vniuerſité: & 12. ou 15. iours apres, leſdicts deux Bulliſtes, veſtuz de tuniques de toille paincte, où eſtoient figurées la preſentation deſdictes Bulles, & les Armes de Benedict renuerſées, furent amenez des priſons du Louure

au Palais, où ils firent amende honorable à la leuee de la Cour, puis furent menez mitrez en vn tombereau par les carrefours de Paris. Se trouuent encore deux autres arrests donnez les 19. & 26. Feurier, 1410. entre l'Archeuesque & l'Archidiacre de Reims, par lesquels conformément à ce que prouue du Tillet, en ses memoires, il fut dict qu'vn Pair de France ou officier, ne pouuoient estre excommuniez. Vn autre du douziesme Decembre 1468. par lequel vn interdit ietté par l'Official de Besançon, contre la ville de Neuers, fut declaré nul & abusif. Vn de l'an 1488. par lequel le semblable fut dit pour les habitans de Gand & de Bruges. Et se trouuent és mesmes regiſtres plusieurs lettres patentes de noz Roys à semblable fin: mesmes du Roy Charles cinquiesme, de l'an 1339. & du Roy Charles septiesme du deuxiesme Septẽbre, 1440. portans deffences aux Cours de Parlement & autres Iuges, de ne souffrir estre publiees des censures, excommunications, fulminations & priuations, contre les subiets du Roy, & que ceux qui

le feroient, seroient puniz comme infracteurs des ordonnances & perturbateurs du repos public. Mesmement en l'annee 1580. au mois d'Octobre, fut donné arrest, auquel presidoit Maistre Barnabé Brisson, lors President en ladite Cour, portant commission pour informer contre les Archeuesques & Eueſques, qui auroiēt receu la Bulle *de cœna Domini*, contenant semblables excommunications, donner iour à ceux qui l'auoient faict publier, & saisir leur temporel, & fut l'imprimeur qui s'estoit ingeré de l'imprimer tres-seuerement chastié. Tous lesquels actes, tendans à la manutention des libertez, & preeminences de noz Roys & de ce Royaume, n'ont point esté de si legere importance, qu'à eux, & nō autres, nous ne deuions attribuer la tres-longue duree de ceſt Estat, qui a demeuré en son entier 1200. cōtinuels: au lieu que si nous voulions soigneusement esplucher les histoires des autres Empires & Monarchies, nous les trouuerons auoir fort peu duré, & auoir esté pour la plus part asseruies, renuerſees & transferees, non point

vne,

vne, mais plusieurs fois, par le moyen de telles entrepriſes des Papes, & deſordres naiz à l'occaſion d'icelles. I'ay obmis de raconter ce qui fut fait contre Boniface huictieſme (en eſtant l'hiſtoire aſſez cognüe) tant par le Clergé de France, qui appella comme d'abus de ſa creation, & intruſion au futur Concile, que par le Parlement qui fit publiquement bruſler ſa bulle, & par aucuns Gentils-hommes François, conduits par Nogaret, & aydez par des Romains, qui le prindrent en vn Chaſteau, où il s'eſtoit allé promener, le conduirent és priſons de Rome, où il mourut miſerablement.

I'adiouſteray, à ce que deſſus, que ledit Boniface huictieſme, lequel, comme dit Platine, vouloit mettre és cœurs des Roys, des Princes & des peuples, la terreur & la crainte, pluſtoſt que la religion, & diſpoſer de leurs Royaumes & Eſtats à ſa diſcretion: feſtant par ſa tyrannique extrauagãte, *Vnam ſanctam*, attribüé non ſeulement la puiſſance du glaiue ſpirituel ſur les Roys, Princes & Empereurs, mais auſſi du temporel, pour les priuer quand

bon luy ſembleroit, de leurs Eſtats, Empires, Royaumes & principautez. Clement cinquieſme ſon ſucceſſeur recognoiſſant les libertez & franchiſes du Royaume de France, par l'extrauagante. *Meruit*, qui eſt au tiltre *De priuilegijs*, declara qu'il n'entendoit qu'aucun preiudice fut faict aux Roys de France, par ceſte cõſtitutiõ de Boniface, ny q̃ par le moyẽ d'icelle, le Roy ſon Royaume & ſes ſubiets, fuſſent dauantage aſſubiettis à l'Egliſe Romaine, qu'ils eſtoient auparauãt. Or eſt il qu'auparauant ils n'auoient iamais recogneu les Papes, ny autres quelsconques, en la temporalité, comme dés long temps auparauant, auoit eſté recogneu par Innocent troiſieſme, au chapitre, *Per venerabilem*, au tiltre, *Qui filij ſint legitimi*. Il s'enſuit donc que les Papes n'ont puiſſance de priuer noz Roys de leur Royaume. Ce que deſſus eſt pour le regard de la qualité de noſtre Roy, contre lequel la bulle du Pape Sixte cinquiéme a eſté decernee, & en conſequence de laquelle, celle de Gregoire quatorzieſme s'en eſt enſuyuie. Reſte à parler

ſommairement de la qualité de ceux qui ſont ſuſpenduz & excommuniez par leſdites Bulles de Gregoire quatorzieſme. Et ne m'arreſteray point à ce que noz conſtitutions canoniques portent, que les Preſtres & principalement les Eueſques ne peuuent eſtre condamnez, ſinon auec fort grande cognoiſſance de cauſe, *Et niſi conuicti aut confeſſi fuerint*, & meſmes que pour condamner & depoſer vn Eueſque, il faut qu'il ſoit conuaincu par le teſmoignage de ſoixante & douze teſmoings, gens qualifiez. Mais ce qui eſt plus conſiderable és perſonnes, tant deſdits Eueſques, & des autres Eccleſiaſtiques, que des laiz comprins en ces Bulles, eſt que tant par la diſpoſition du droict, que par l'authorité des ſaints docteurs, lors qu'il y va du peché d'vne multitude, il n'eſt loiſible de l'excommunier, principalement quand telle excommunication peut cauſer vn ſchiſme en l'Egliſe, comme il eſt deduit amplement par ſainct Auguſtin, en ſon troiſieſme liure, contre l'Epiſtre de Parmenian Donatiſte, lequel dit que tels conſeils d'excom-

c. Placuit & ſeq. 2. qu. 5.

Ca. nõ poteſt 23. qu. 4.

munication ſont inutiles, pernicieux, pleins de ſacrilege & d'impieté : & troublent plus les bons infirmes, qu'ils ne corrigent les meſchans. Et dans les regiſtres des anciennes ordonnances, nous trouuons qu'en l'an 1369. le Roy Charles cinquieſme, deffendit à tous Prelats & autres, d'excommunier les villes, bourgades, & communautez de ſon Royaume. Le meſme Roy treſ-catholique, contre l'ambition des Papes, fit compoſer le dialogue intitulé, *Somnium Viridarij*.

Cela ſuffiſe pour le regard des perſonnes, contre leſquelles toutes leſdites Bulles ont eſté decernees. Quant à la qualité de la choſe, il eſt certain que les Bulles ſont pareillement nulles, ſoit pour le regard de la formalité, ſoit qu'on conſidere le fonds. Quant à la forme, nous auons deſia diſcouru, comme par perſonnes recuſables, & qui eſtoient Iuges & parties tout enſemble, elles ont eſté premierement complotees & concertees, puis dictees, & en fin decernees, publiees & executees. Le tout *in rē* de ceux qui les decernoient, & qui en ce faiſant,

eſtoient iuges & parties, & qui d'allieurs vouluſſent ou non, eſtoient contraints & forcez de ce faire, & par contract & traité s'y eſtoiēt obligez. C'eſt pourquoy ſans repeter tout cela, ie me contenteray ſeulement de dire en cet endroit, qu'outre ces nullitez & celle que nous auons encores cottee, de ce que ladicte bulle eſt decernee, *extra partes*, il y en a encores vne autre apparente & indubitable, c'eſt quelle eſt donnee ſans ouyr ny faire appeller les parties. Et qui pis eſt, celle de l'an 1585. donnee contre le Roy, n'a iamais eſté publiee en France, ny ſignifiee: ce qui la rend nulle de toute nullité. Si on dit que en cas de notorieté, il n'eſt point beſoin de citation, on reſpond que ceſte maxime eſt fauce, & telle teniie par les Canoniſtes meſmes: car ils diſent biē que *notorium non indiget probatione*. Mais que celuy contre qui on alegue la notorieté, ne doit point eſtre adiourné, quand ce ne ſeroit que pour faire preuue auec luy de la notorieté: c'eſt choſe dont iamais nul ne douta, eſtant certain que tous iugemens, quels qu'ilz ſoient, ou ſe

doiuent donner contradictoirement parties ouyes, ou par defauts & contumaces icelles appellees : ce que prouuẽt les Canoniſtes par l'exemple de Dieu meſme, au premier iugement qu'il fit contre Adam. Car combien qu'il ne doutaſt point qu'il n'euſt peché, il le cita neantmoins prealablement, afin de donner exemple aux hommes de faire le meſme en leurs iugemens. Comme encores il fit le ſemblable contre ceux de Sodome & Gomorrhe, deſquels le peché eſtoit non ſeulement à luy, mais à tout le mondé notoire & manifeſte. Et neantmoins il dit, *Deſcendam & videbo* : Ce qu'auſſi les Papes de tout temps ont pratiqué, en toutes excommunications qu'ilz ont entrepris de faire, comme celle dont nous auons cy deuant parlé, contre les Roys Loys Debonnaire, Lotaire, Philippe premier, & Philippe Auguſte, qui tous prealablemẽt furent citez auparauant que de rien decerner contre eux, & meſmes les Legatz enuoyez en France, pour aſſiſter à la confectiõ de leurs proces, encores que la notorieté de leurs fautes fuſt euidente, &

que publiquement on viſt leurs concubines à leurs coſtez, & leurs femmes legitimes chaſſées: Mais on iugeoit deux choſes eſtre neceſſaires, l'vne que ſuyuant toute forme iudiciaire, ils fuſſent citez pour venir propoſer leurs deffenſes: l'autre que ſelon les formes, Eccleſiaſtiques, que Dieu meſme de ſa bouche nous à preſcrit, ilz fuſſent admoneſtez par pluſieurs fois, pour venir voir s'ilz voudroiẽt corriger leurs fautes: & le meſme ſe troue auoir eſté ptatiqué par le Pape Gregoire ſeptieſme, par Paſcal deuxieſme, Innocent troiſieſme, Alexandre troiſieſme, cõtre les Empereurs Henry quatrieſme & cinquieſme, & les Federics premier & deuxieſme, & les autres Empereurs iuſques au nombre de ſept, leſquels auant qu'excommunier, ilz faiſoient citer en diuers Conciles, comme en celuy de Lyon & autres. Le meſme encores fut obſerué cõtre le Roy Henry huictieſme d'Angleterre, par Clement huictieſme & ſon ſucceſſeur, & dernierement en l'annee, 1564. le feu Pape Pie quatrieſme, voulãt procedder par excommnnica-

tion contre la Royne Iehanne de Nauarre, qui eſtoit de la religiõ pretẽdue reformee, il cõmença par citatiõ, laquelle toutesfois depuis, il reuoqua ſur les remõſtrãces que luy enuoia faire le feu Roy Charles IX, contenãt ce que nous auõs dit cy deſſus, que les Papes n'auoiẽt puiſſãce de decerner monitoires, ou excommunications contre leurs ſubiects. N'y ayant dõc és excõmunicatiõs dõt eſt queſtion, ny citatiõ, ny monitiõs precedẽtes qui ſõt neceſſaires, meſmes par la diſpoſition du droict Canon; il eſt certain qu'elles ſont nulles & defectueuſes. Ie ſçay bien qu'on dira que par la bulle contre les Eccleſiaſtiques, il y a trois monitions, leur eſtans donnez quinze iours de delay pour ſe recognoiſtre, ſçauoir eſt cinq iours pour la premiere monition, cinq pour la ſecõde, & les autres cinq pour la troiſieſme. Mais c'eſt vne pure moquerie: car tant par la diſpoſition diuine que par le droict canõ, auãt qu'excõmunier aucũ, il faut l'admoneſter par pluſieurs & diuerſes fois de ſe recognoiſtre. Or ſi iamais en affaire quelconque, ces formalitez ont eſté requiſes,

elles

elles estoient en ceste cy, en laquelle il sagissoit du repos & de la ruine, non seulement de ce grand Royaume, mais aussi de toute la Chrestienté. Ioinct que d'ailleurs on ne peut dire, pour le regard de nostre Roy, qu'il y eust de la notorieté. Car combiẽ qu'il fut notoire, que depuis la iournee S. Barthelemy, en laquelle il fit profession de nostre religion, il fut retombé en la sienne precedente, toutesfois pour cela, il ne se peut dire, q̃ notoirement il fut relaps: car pour elider cette notorieté, ceux qui deffendent sa cause, alleguent vn faict fort pertinẽt & vrayssemblable, c'est qu'il ne s'estoit faict Catholique volontairement, mais par crainte & par force, & pour euiter la mort dont on le menaçoit, à l'exemple de tous ses seruiteurs qu'on auoit massacré en sa presence, pour esbranler sa fragilité puerile, n'estant pour lors aagé que de dix-sept ou dix-huict ans: sans qu'au surplus on se donnast peine de l'instruire en la religiõ Catholique: car ceux de Guyse qui pour lors possedoient la Royne Mere, ne craignoient rien tant que cela, de peur

que ſe rendant à bon eſcient Catholique, tous moyens de remuer & prendre les armes luy fuſſent oſtez. On ne peut auſſi dire qu'il ſoit notoirement heretique, ayãt touſiours proteſté ne vouloir ſopiniaſtrer en ſa religion, lors qu'on luy monſtrera ſon erreur, & ſeſtant touſiours ſoubmis à l'inſtruction, comme il ſera deduit plus amplement par cy apres.

Cela ſoit dit, quant aux formalitez: quant au fonds, c'eſt choſe treſ-certaine que leſdites Bulles, en quelque ſens qu'on les vueille prẽdre, ſont nulles & iniuſtes: Nulles en ce que les Papes ne ſont fondez en iuriſdictiõ aucune, de iuger & decider les droicts des Royaumes, veu que c'eſt matiere purement temporelle & prophane, & de laquelle partãt par leurs confeſſions meſmes, ils ne ſe peuuent aucunément meſler, à tout le moins pour le regard du Royaume de Frãce, cõme il a eſté remonſtré par cy deuãt: Iniuſte, en ce que par ladite Bulle, le Roy a eſté declaré heretique & relaps, & cõme tel priué de ſes Royaumes & Eſtats. Or eſt-il que l'vn & l'autre eſt faux & calomnieux: car en-

cores qu'il ſoit en erreur, toutesfois ayant touſiours proteſté, cõme il fait encores, qu'en luy faiſant voir, ſoit en vn Concile general ou national, ſoit en vne cõferẽce de docteurs, qu'il y a erreur en ſa religiõ, il eſt preſt à ſ'en departir, on ne peut dire qu'il ſoit heretique, cõme il eſt expreſſement decidé par noſtre droict canon, & par la doctrine de S. Auguſtin, qui dit, *Que celuy eſt heretique, lequel pour quelque commodité temporelle, & principalement pour vaine gloire, & pour ambition de regner, inuente ou ſuit des faulces & nouuelles opinions, & non celuy qui croit à ceſte eſpece d'hommes, & eſt trompé par vne fauce imagination de verité & de pieté, & que ceux qui deffendent ſans obſtination leur opinion, quoy que faulce & peruerſe, laquelle ils n'ont point preſumptueuſement inuentee, mais la tiennent de leurs parens, ſeduits & tombez en erreur, & neantmoins recherchent curieuſement la verité, preſts à ſe corriger, lors qu'ils l'auront trouuee, ils ne doiuent point eſtre reputez pour heretiques.* Auſſi peu eſt noſtre Roy relaps: car ayant eſté nourry & inſtruit dés ſa plus tendre ieuneſſe, en

Ca. hæreticus 24. qu. 3.

Ca. Dixit Apoſtolus ead. qu.

la religion, laquelle il tient encores de preſent, on ne peut dire qu'auant la ſainct Barthelemy *fuerit lapſus*, quoy qu'il fut en erreur: tellement que quand il ſeroit vray, que lors de la ſainct Barthelemy, il fut volontairemẽt entré au giron de l'Egliſe, quand il s'en eſt depuis departy, *Lapſus eſt, & non relapſus*. Mais c'eſt choſe toute notoire, comme il a eſté dit cy deuant, qu'il fut contraint par force, & par la terreur des armes de la ſainct Barthelemy, à faindre de quitter ſa religion, & ſe faire Catholique, ſans auoir eſté aucunement inſtruit.

Mais paſſant oultre, quand bien toutes ces calomnies ſeroient veritables, ſi eſt ce que pour cela, le Pape n'auroit eu droict de le priuer de ſon Royaume: Car par quelle loy eſt il porté, que les relaps ſoiẽt incapables des Eſtats & dignitez, tant ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques, ſans aucun eſpoir de reſtitution, ſinon par les conſtitutions des derniers Papes, qui n'ont iamais eſté receues en Frãce, non plus que le reſte des Decretales, Clemẽtines & extrauagantes, & partant n'y peuuent faire

droict: veu meſmes qu'elles ſont contraires à l'Euangile, qui dit, *Non tantùm ſepties, ſed ſeptuageſies ſepties*: Suyuant auſſi les canons & reigles de l'Egliſe, qui parlẽt *de lapſis reparandis*, & ce que les ſaints docteurs ont tant ſouſtenu cõtre les Notiens & Donatiſtes?

Nous auons cy deuant dit, que par les preceptes de noſtre Seigneur & de ſes Apoſtres, nous ſommes inſtruits d'obeir à noz Roys tels qu'ils ſoient, & de rendre à Ceſar ce qui luy appartient. S. Pierre en ſa premiere Epiſtre, dit aux Chreſtiẽs qui viuoient lors ſoubs des Princes Payẽs & idolatres, *Soyez ſubiets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, ſoit au Roy comme au ſuperieur, ſoit aux Gouuerneurs qui ſont enuoyez de par luy, à la vengeance des malfaicteurs, & à la louange des bons. Portez honneur à tous, aymez fraternité, craignez Dieu, honorez le Roy. Seruiteurs, ſoyez ſubiets en toute crainte à voz maiſtres, non ſeulement aux bons, mais auſſi aux deſreglez. Car cela eſt la grace, ſi quelqu'vn à cauſe de la conſcience endure faſcherie ſouffrant iniuſtement.* Et ſainct Paul inſtruiſant Tite 1. S. Pier. 2.

Tit. 3. son Disciple, luy dit, *Admonestez les qu'ils soient subiets aux principautez & puissances, qu'ils obeissent aux Gouuerneurs, &* Rom. 13. *qu'ils soient prests à tout bon œuure. Et aux Romains, Toute ame soit subiette aux puissances souueraines, comme estans ordonnees de Dieu. Parquoy qui y resiste, s'acquiert dãnation eternelle. Et pourtant il faut estre subiets, non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience.* Et sainct Ieã Chrisostome, interpretant ce passage de sainct Paul, remarque qu'il a dit expres, *toute ame*, pour monstrer qu'il n'y a personne exempte de ceste subiection. Et non seulement par le nouueau testament, nous sommes enseignez d'obeir à noz Roys quels qu'ils soient, mais aussi par les exẽples & preceptes du vieil testament: Car combien que Saül eust esté reietté de Dieu, qui auoit esleu Dauid en sa place, toutesfois nonobstant ceste condemnation, il n'a iamais esté abandonné par ses subiets, ny par Dauid mesmes, qui de son viuant luy a porté tout honneur & reuerence, quoy qu'il le persecutast pour le faire mourir. Nous pouuons dire le

meſme de Salomon,& pluſieurs Roys de Hieruſalem,leſquels combien qu'ils fuſſent tombez en idolatrie, toutesfois leurs ſubiets ne ſe departoient de leur obeiſſance. Dans Baruch il appert que les enfans d'Iſraël,ayans eſté menez captifs en Babylone, Dieu leur commanda de ſe ſoubmettre au ioug, & ſeruir le Roy de Babylone,& en ce faiſant, leur promit le retour en leurs pays: au contraire s'ils n'obeiſſoient à ce commandement, les menaça de leur ruine. Et par le Prophete Hieremie leur eſt dit, *Demandez la paix de la Cité,en laquelle ie vous ay faict tranſmigrer, & priez pour elle : car en ſa paix vous aurez paix : Que voz Prophetes ne vous ſeduiſent point, qui ſont au milieu de vous,ne voz deuins, & n'entendez à voz ſonges que vous ſongez : car ils vous prophetiſent faulcement en mon nom, par ce que ie ne les ay point enuoyez, dit le ſeigneur.* *Baruch. 2.* *Hiere. 29.*

Par ces paſſages de l'eſcriture, & pluſieurs autres, nous ſommes inſtruits d'obeir à noz Roys bons ou mauuais qu'ils ſoient,ſur peine d'eſtre puniz comme refractaires aux commandemens de Dieu,

Iob.12. lequel tenant les cœurs des Roys en ſa main, les enclinant à toutes choſes qu'il veut, les donne ores iuſtes & craignans Dieu, ores hypocrites, ores biẽ ſentans de la foy, & ores idolatres & heretiques, ores bõs & clemẽs, & ores cruels tyrans, ſelon qu'il luy plaiſt traitter ſon peuple fauorablement ou rigoureuſement, c'eſt luy qui donne des enfans pour Princes, & des effeminez pour regner. C'eſt luy qui change les cœurs des Roys de la terre, & les faict fouruoyer. Ce n'eſt point aux hommes à entreprendre de s'oppoſer à ſa volonté, ny contre icelle eriger des forts, des machines & des conſeils: faire comme les enfans de Nembrot, qui ozerent defier le ciel. Bref c'eſt à eux à plier le col, & s'humilier ſoubs la toute-puiſſance de Dieu, & remaſchant ce que dit Sainct Paul aux Corinthiens. *Homo qui es?* ſe contenir en l'obſeruation de ce diuin precepte, *Noli altum ſapere, ſed time*, A cela comme nous auons deſia dit, nous ſommes conuiez par les exẽples de noſtre Sauueur, qui a voulu naiſtre ſouz vn Empereur Payen, & ſouz He-

Iſaye 3.

Prou.21.

rode

rode cruel Tyran, & de tous les saincts Peres de l'Eglise primitiue, qui viuoyent souz des Princes Payens & heretiques. Et estoit lors l'Eglise en meilleur estat, & cõposee de ministres plus deuots & plus saincts sans comparaison que leur posterité, comme estãt l'affliction & subiection que Dieu leur enuoyoit par ces Tyrans, le vray exercice du Chrestien, à la patience, humilité & saincteté, qui se nourrit comme la roze au milieu des espines, & qui s'estouffe & aneãtist par trop d'aises, de richesses, de bombances, d'orgueil & de superfluitez. Il n'est point besoin pour preuue de cela, d'entrer dauantage au denombremẽt de trente sept Empereurs Payens, qui ont esté aux premiers trois cens ans du Christianisme, depuis Auguste iusques à Constantin le grand, & de quarãte trois Papes tous Saincts & Martyrs, qui ont vescu durant ce temps, & d'infinis Eueſques & autres Saincts personnages, vrays exemplaires de saincteté & probité, qui ont vescu lors par tout le monde. Aussi peu est il besoin de raconter vn grand nombre d'Empereurs

heretiques, qui ont eſté depuis Conſtantin iuſques à Iuſtinian, & depuis luy iuſques au declin de l'Empire Grec, en plus grand nombre beaucoup que de Catholiques : ny encores les Roys Vãdales d'Afrique, ny les Roys Oſtrogots de Rome, ſouz leſquels l'Egliſe a le plus fleury, ſe conduiſans ſouz leur authorité, & par leur commandement, tant les Eueſques, que les Papes, qui alloient en Ambaſſade pour eux, & les acceptoient pour arbitres & iuges, quãd ils auoient quelques differẽs, meſmes pour le Papat. Et pourroit on, ſi beſoin eſtoit, adiouſter vn long catologue des Roys Arriens, qui ont regné ſur les Heſpagnes, depuis Alaric iuſques au temps de Ricarede, & ſur plus de la moitié des Gaules, depuis ledit Alaric, iuſques au Roy Clouis, ſouz leſquels temps ont veſcu infinis Prelats, & autres tant Eccleſiaſtiques que laiz, & vn bon nombre de Roys, Bourguignons, Lombards, Anglois, Eſcoſſois, Hõgres, Boëſmiens, & d'autres nations, les vns idolatres, & les autres heretiques, ſouz leſquels neantmoins ne laiſſoit de s'eſleuer

& augmenter l'Egliſe de Dieu, en tel nõbre & multitude, que ſoudain que leſdicts Roys ſe faiſoient Chreſtiens, leurs ſubiets ſy trouuoient tellement diſpoſez, que tout à coup leurs Royaumes entiers ſe trouuoient eſtre deuenuz Chreſtiens. Or qu'vn ſeul de tant de Roys & Princes meſmement heretiques, ayent eſté excõmuniez par les Papes & Eueſques, ny qu'à leur adueu & par leur conſeil leurs ſubiects ſe ſoient rebellez contre eux, il ne ſe trouue point par les hiſtoires: ce que neantmoins ces ſaincts Peres n'euſſent obmis à faire s'ils euſſent eſtimé leur eſtre licité: car l'eſtant, cela eſtoit de leur deuoir, & n'euſſent non plus craint de l'entreprendre, que la plus part d'eux n'õt point douté de ſouffrir martyre pour la deffence de la vraye religion. Si on reſpond à cela par l'authorité des Canons, & meſmes de ſainct Auguſtin, que lors que le nõbre d'heretiques eſt ſi grãd, que le remede de l'excommunication eſt dangereux, lors il s'en faut abſtenir, de peur que voulant guairir le mal, on en irrite ou prouoque vn plus grand; & qu'en

ce cas, il faut prier Dieu qu'il y mette la main : precepte que veritablemẽt les Papes n'ont que trop ſçeu mettre en vſage, n'ayans iamais excommunié les Princes & Republiques, ſinon quand ils ſe ſont eſtimez aſſez forts, pour deffendre par armes tẽporelles leſdites excõmunicatiõs, leſquelles ils ont reuoqué tout court, lors qu'ils ſe ſont trouuez les plus foibles. A cela on peut repliquer, que l'eſtat de la France monſtre aſſez, & monſtrera de plus en plus, Dieu aydant, qu'à ce precepte & prudence de ſerpent, à ce coup les Papes Sixte & Gregoire ont grandemẽt failly, comme auſſi leurs predeceſſeurs y faillirent grandement, quand ils excõmunierent le Roy Henry d'Angleterre, & les Princes d'Allemagne Proteſtans. Car il ſe void aſſez par experience, que ſans la mort de pluſieurs millions d'hommes, ces bulles ne peuuent eſtre executées, veu la reſiſtence qu'y font, & feront encores dauantage, non ſeulement tous les bons & naturels François, mais auſſi tous ceux des nations eſtranges, qui redoutent la Tyrannie Heſpagnolle. Et de-

uoit le Pape prendre garde, à ce qui s'eſtoit paſſé en France par leſpace des trente ans derniers, durant leſquels les feuz Roys Charles & Henry dernier, apres auoir remply de feu & de ſang leur Royaume auparauant tresfloriſſant, imploré à leur ſecours toutes les forces eſtrãgeres, & employé tant la peau du regnard que du lyon pour exterminer ceux de la religion pretendüe reformee, neantmoins afin de ne voir en tout & par tout la ruyne finalle de leur Eſtat, ont eſté cõtraints par ſept ou huict fois aſſopir les guerres par Edits de pacificatiõ. A plus forte raiſon deuoit ceſte voye eſtre pratiquee, maintenant que pour la deffence de ce Royaume, à ceux de ladicte religion, ſe ſont ioincts les bõs Catholiques & vrays François, qui ont les yeux deſſillez, & recognoiſſent que ces troubles eſleuez depuis trente ans ſouz pretexte de religion, n'eſtoit qu'vne trame & planche artificiellement pratiquee par les menées de ceux de la maiſon de Guyſe, & les penſionnaires d'Heſpaigne, pour ſur icelle faire vn pont à leur ambition.

Ie ſçay bien que contre les raiſons, authoritez & exemples cy deſſus alleguez, nos ergotiſtes & Docteurs ſubtils de ce temps, ont voulu apporter vne diſtinctiõ, qu'il faut obeir aux Roys heretiques, quand ils deuiennent tels apres eſtre Roys, pource qu'eſtans eſtabliz de Dieu, on ne les peut priuer de leurs Eſtats, pour quelque faute qu'ils facent : Mais que ſi de perſonnes pures priuees, eſtans heretiques, ils veulent deuenir Roys, en ce cas il eſt licite aux peuples qui ne leur ont riẽ iuré, de les reietter & leur clorre la porte. Mais ceſte diſtinction eſt fort inepte & reiettée, tant par Sixte que par Gregoire, en ce qu'ils declarent par leurs bulles, noſtre Roy priué non ſeulement du Royaume de France, mais auſſi de celuy de Nauarre, qui luy eſtoit acquis de longue main. Et auſſi par noz ligueurs rebelles, leſquels ont ozé declarer le feu Roy priué du Royaume, qui luy eſtoit auſſi de longue main acquis. Auſſi que ceſte diſtinction ſeroit inepte en ce Royaume, qui n'eſt aucunement electif, & ne depẽd de la volonté des ſubiets, de receuoir &

repouſſer le Roy, pource que ſi toſt que le predeceſſeur a les yeux clos, le ſucceſſeur entre en ſa place, *ipſo iure*, & comme on dit, *le mort ſaiſit le vif*, ſans qu'il ſoit tenu ſi bon ne luy ſemble, ſe faire coronner & ſacrer : n'eſtans ces choſes là que pures ceremonies, ſans leſquelles il ne laiſſe de pouuoir exercer toutes les functions de Roy. Ayant eſté la premiere vnction du Roy Clouis, comme chacun ſçait, & la ſaincte Ampoulle que nous liſons auoir eſté apportee par vn Ange, introduite & employee pour ſeruir à ſon Bapteſme ſeulement, & non pour ceremonie appartenant à ſa dignité Royale : comme de faict aucun des ſucceſſeurs de ſa race, ne ſe trouue auoir eſté oinct ny ſacré apres luy, & fut ceſte vnction ſeulement renouuelee, & remiſe en vſage par le Pape Zacharie, lequel eſtant venu en Frãce pour aſſiſter au coronnemẽt du Roy Pepin, mit expreſſement ceſte ceremonie en auant, non pource qu'elle fuſt neceſſaire à la dignité & maieſté des Roys, mais pour ſe dõner & à ſes ſucceſſeurs, vn acte de poſſeſſion coloree, que c'eſtoit à eux à conſa-

crer, & par conſequent à inſtaller les Roys,& en leur abſence, aux Eueſques leurs creatures : eſtant d'ailleurs certain, que de tous les Roys de la Chreſtienté, plus de la moitié ne ſont oincts ny ſacrez, & ne laiſſent pour cela d'eſtre tenuz Roys : comme encor pluſieurs de noz Roys(ie dis meſmes de ceux qui ont eſté depuis Pepin) ont demeuré cinq,ſix ou ſept ans entiers, auparauant que ſe faire ſacrer,& aucuns ne l'ont eſté du tout : & neantmoins n'ont laiſſé de regner heureuſement, & d'eſtre obeis par leurs ſubiets.

Ne ſert auſſi ce qu'aucuns des plus ſubtils diſent,qu'en vn Royaume où l'hereſie a eſté de long temps eſtablie, & où les Roys heretiques ont regné, il eſt permis de receuoir vn Roy heretique, pour ce que ce n'eſt point changement ny mutation.Car le contraire de ceſte diſtinctiõ ſe voit en pluſieurs hiſtoires, & meſmes en celle d'Eſpagne, en laquelle apres que les Roys eurent eſté par l'eſpace de cent ans Catholiques, au bout deſdits cent ans,l'vn d'entre eux nommé Reſecute, ſe

rendit

rendit Arrien, & furent ſes ſucceſſeurs Roys Arriens, tollerez cent ans durant, & obeis par leurs ſubiets Catholiques, comme encor Iulien l'Apoſtat, & pluſieurs autres Empereurs heretiques, ſuccedans à des Catholiques, ou des Catholiques deuenans heretiques & Apoſtats, ne laiſſoient pas d'eſtre obeis par leurs ſubiets Catholiques.

Oultre les nullitez & iniuſtices cy deſſus remarquees, ſi nous venons à examiner particulierement leſdites bulles, nous y trouuerons pluſieurs grandes abſurditez, & faulces ſuppoſitions : & principalement en la bulle de Gregoire, contre les Eccleſiaſtiques, comme en ce qu'on preſuppoſe faulcement, que noſtre Roy apres la ſainct Barthelemy, fut ſolemnellement inſtruit en la religion Catholique, apres pluſieurs diſputes publiques faites en ſa preſence, & à ſon inſtance, dans la grande Egliſe de Paris, entre des docteurs en Theologie, & des miniſtres de ſa religion.

En ce qu'il fonde la cauſe de ſon excommunication ſur vn bruit commun,

disant que plusieurs des Ecclesiastiques, *vt fama est*, sont fauteurs & partisans du Roy, & à ceste occasiõ les excommunie, qui est vne nullité & absurdité fort grande & remarquable. Car si par nostre droict canon, cõforme au ciuil, il est deffendu d'excommunier personne, auant que la cause de l'excommunication soit vallablement prouuee, commẽt se peut soustenir celle cy, qui n'est fondee que sur vn bruit public & incertain? *C'est chose griefue & indecente* (dit le canon) *de proferer vne sentence certaine, sur vne chose douteuse: Car combien que plusieurs choses soiẽt veritables, toutesfois le Iuge ne les doit croire, si elles ne sont prouuees par certains indices.* Puis il adiouste, *Delà, il faut entendre que l'iniuste sentence ne lie personne, ny enuers Dieu ny enuers l'Eglise. Il ne se faut donc abstenir de la cõmunion & conuersatiõ de celuy, contre lequel il appert qu'vne sentence inique a esté proferee.*

Ca. graue & seqq. 11. qu. 3.

Mais c'est vne grande mocquerie, de reprocher à noz Roys decedez long tẽps y a, & desquels la memoire est tres-louable & tres-illustre par tout le monde, que

pour ſe garentir à l'encontre des Roys d'Eſpagne, & autres ennemis de ceſte Coronne, ils ſe ſont aſſociez auec les infideles & heretiques, & aydés de leurs ſecours: & par là ſe monſtre euidemment, de quelle boutique vient ceſte bulle, & quelle vient des Eſpagnols, qui ſont encores vlcerez en leur cœur, de ce que noz Roys n'ont eſpargné aucuns moyẽs, pour ſe deffendre à l'encontre d'eux, & de leurs alliez & confederez. Mais ie leur demanderois volontiers, comment ils ſont ſi oultrecuidez, voire ſi impudens d'accuſer noz Roys, d'vn faict qui eſt, & a touſiours eſté ſi cõmun à eux meſmes, tant auſdits Eſpagnols qu'aux Papes & aux ligueurs: car pour leur regard, ils n'õt iamais penſé eſtre ſi grand crime de ſe ioindre aux heretiques & aux infideles, qu'ils ne l'ayent prattiqué toutes & quãtes fois que leur commodité la requis: teſmoings les Reiſtres & Enſeignes de Lanſquenets proteſtãs, qui ont touſiours compoſé plus de la moitié de l'armee du Duc de Mayenne, ont ſeruy d'eſcorte au Cardinal Caëtan, pour le conduire à Pa-

ris, & luy ont touſiours ſeruy de garde-corps, pendant qu'il y a eſté, faiſans leurs preſches & leur Cenes dans les colleges de Paris, & y mangeans de la chair durãt le Careſme, aux vendredis & autres iours deffendus: teſmoings auſſi les Regimens de Frousberg, & autres Lutheriens, auec l'ayde deſquels Charles le Quint, pere du Roy d'Eſpagne à preſent regnant, print & ſaccagea la ville de Rome, & y demeurerent fort long temps pour prendre le Pape Clement, & les Cardinaux qui ſ'eſtoient ſauuez au Chaſteau ſainct Ange. Teſmoings encor infinis exemples des Papes, & autres Princes Catholiques, qui ſe ſont liguez & entenduz auec les Turcs, contre les Chreſtiens. Entre autres, Innocent & Alexandre ſixieſme, qui receuoient du grand Seigneur Amurat, quarante mil ducats de penſion par an pour garder eſtroittement en priſon cloſe Gemin Othomã, frere dudit Amurat, de peur qu'il ne troublaſt ſon Eſtat, en faueur du Roy Charles huictieſme, & de ceux de Rhodes, qui l'auoient enuoyé audit Innocent à ceſte fin: & ſe voyant,

Alexandre sixiesme, pressé par Charles huictiesme, de luy deliurer Gemin, à fin de s'en seruir à la guerre contre ledict Amurat (auec lequel ledit Pape auoit enuoié iurer ligue offensiue & defensiue, par vn sien agent, nommé Camille Pendon) il l'empoisonna: tesmoing encor Ferdinand & Alphonse Roys de Naples, qui auoient faict pareille ligue offensiue & deffensiue, auec ledit Amurat, contre ledit Roy Charles huictiesme: tesmoing aussi le Pape Iules deuxiesme, qui estant assiegé dans Boulongne par le Sieur de Chaumont, grand maistre de France, pendant qu'il le beffloit d'vne esperance de paix, y fit introduire par Chapin Vitelli, vne compagnie de Turcs pour sa deffence, & infinis autres exẽples qu'on pourroit adiouster, s'il estoit besoin.

Ie ne puis en fin obmettre vne autre grande absurdité, qui est en ladite bulle de Gregoire treiziesme, qui dit que ceux qui auront encouru les peines contenües en ladite bulle, ne pourront estre absouls par autre que par le Pape, sinon en l'article de la mort, en baillant toutesfois cau-

tion d'obeir aux mandemens de l'Egliſe: tellement qu'il pourra aduenir, qu'vn pauure ſimple & ignorant Preſtre, ou autre Eccleſiaſtique, mourra en deſeſpoir, à faute de pouuoir bailler caution : ce ſont les effects de la charité paternelle de noſtre ſainct Pere.

Voyla en ſomme les cauſes, raiſons & moyẽs, qui ont induit Meſſieurs du Clergé, conformément à ce que Meſſieurs de la Cour de Parlement auoient iugé, à declarer les bulles monitoriales du Pape Gregoire quatorzieſme nulles & iniuſtes, & qu'elles ne peuuent lier ny obliger les Eccleſiaſtiques, ny tous les bons & vrais Catholiques, qui ſont demeurez en l'obeiſſance & fidelité qu'ils doiuent à leur Roy. Mais d'autant qu'en leur Declaration il y a vne clauſe, laquelle pour n'eſtre bien entendüe, pourroit peut eſtre ſcandaliſer les bons & fideles François, il me ſemble eſtre à propos d'en toucher vn mot. C'eſt qu'apres auoir declaré leſdites bulles eſtre nulles & iniuſtes, tant par l'authorité de l'eſcriture ſainte, que des ſaints decrets, Conciles generaux,

conſtitutions canoniques, & exemples des ſaincts Peres, droicts & libertez de l'Egliſe Gallicane, ils adiouſtent l'impoſſibilité de l'execution d'icelles bulles, pour les inconueniens infinis qui en enſuyuroient au preiudice & ruine de noſtre religion. Mais on feroit tort à ces bons Prelats, qui ont tant d'intereſt à la conſeruation de ceſt Eſtat, & la plus part deſquels ont volontairement abandonné tous leurs biens, leurs maiſons & moyẽs, pour n'adherer à ceſte malheureuſe conſpiration des ligueurs, d'eſtimer que pour excuſe, ils vouluſſent ſe preualoir de la neceſſité & impoſſibilité. Car ce qu'ils ont mis en auant ladite impoſſibilité, c'eſt pour d'autant plus faire apparoir de l'iniuſtice de la bulle decernee contre eux. Et de faict, qu'elle iniquité plus grãde peut on voir, que d'excommunier tous les Paſteurs, Preſtres & autres Eccleſiaſtiques des villes qui ſont en l'obeiſſance du Roy, s'ils ne s'en retirent promptement? N'ont ils pas pluſtoſt occaſion de dire qu'ils veulent eſtre faits anathemes pour leurs freres, que d'obeir à ceſt

iniuſte commandement, & laiſſer leurs troupeaux deſtituez de paſteurs, leſquels à la longue ſe voyans ſans exercice de religion, ſeroient contraints de receuoir les Miniſtres de la religion pretendüe reformee, qui ne demanderoient pas mieux que de prendre leurs places vuides.

Or combien que pour refrener ces entreprinſes extraordinaires de ce cruel pere, Meſſieurs, noz Prelats & autres Eccleſiaſtiques aſſemblez à Chartres, euſſent toutes les occaſions du monde, d'imiter la vertu & rigoureuſe ſeuerité de leurs predeceſſeurs, leſquels en ſemblables occurrences, ſe ſont touſiours virilement oppoſez aux violences des Papes, reuoquans en doute, ou pluſtoſt reiettãs leurs qualitez de Papes, & appellans de leur intruſion au ſainct ſiege, lors qu'il ſeroit remply d'vne perſonne capable, ou bien au futur Concile : toutesfois meſdicts Sieurs du Clergé, traittans cetuy cy plus doucement, pour taſcher quoy qu'en vain à le reduire à la raiſon, ou pour le mettre dauantage en ſon tort (combien qu'il ne puiſſe pis faire que ce qu'il a fait)

ſe

ſe ſont contentez de declarer les bulles monitoriales nulles, auec proteſtation de ne ſe departir de l'obeiſſance du ſainct ſiege Apoſtolic : & ont auiſé de deputer ſoubs le bon plaïſir du Roy, deux Prelats auec quelques autres du Clergé, pour aller vers luy l'inuiter à ſe recognoiſtre, quoy que le Parlement de Paris transferé à Tours, euſt declaré ledit Gregoire ſoy diſant Pape, ennemy du Roy & du Royaume, & deffendu d'aller ou enuoier vers luy, ſur peine de crime de leze Maieſté.

Eſtant donc ledit Gregoire ainſi fauorablement traitté par noz Prelats, & par eux recognu pour pere, combien qu'il ne les vueille recognoiſtre pour ſes enfans, il a toutes les occaſions du monde d'amander ſa faute, & acquieſcer à ce iugement ſi equitable, imitant le Pape Leon quatrieſme, lequel ſe ſoubmit volontairement au iugement du Roy Loys deuxieſme, & de ſes deputez, luy eſcriuãt en ces termes, *Si nous auons faict quelque choſe incompetemment, & ſi à voz ſubiects nous n'auons conſerué la iuſtice, nous vou-* *Ca. nos ſi. incompetenter 2. qu. 7.*

lons que le tout ſoit amendé par le iugement de vous & de voz deputez. Car ſi nous qui deuons corriger les fautes d'autruy, en commettons de pires : certes nous ne ſerons pas diſciples de verité, mais (ce que nous diſons auec douleur) nous ſerons par deſſus les autres miniſtres de l'erreur. Partant nous implorons voſtre clemence, à ce que pour s'informer de ce qui a eſté dit cy deſſus, vous enuoyez des perſonnes, leſquelles ſur toutes choſes craignent Dieu, & facent vne exacte perquiſition de tout, comme ſi voſtre Maieſté imperiale y eſtoit preſente.

Mais d'autant que ledit Gregoire eſt totalement poſſedé par les ennemis de ceſt Eſtat, ie ne puis eſperer aucun fruict du voyage que feront vers luy leſdicts Prelats: au contraire ils ſeront accuſez de temerité, preſomption & arrogance, d'auoir ozé prononcer cõtre leur ſuperieur, qui a droict de iuger vn chacun, & ne peut eſtre iugé par autruy. On leur dira dauantage, qu'il ne leur a eſté loiſible de s'aſſembler ſans l'authorité du Pape, auquel ſeul & non au Roys, appartient d'indire aſſemblees de Clergé, pour auiſer à

la police & discipline Ecclesiastique, estant l'Empire diuisé entre les Princes de la terre, & luy qui a pour son partage le Ciel, c'est à dire pleine puissance & iurisdiction, tant temporelle que spirituelle, sur les personnes Ecclesiastiques, & eux la simple intendance & iurisdictiõ temporelle sur les subiets laiz : encores dira-l'on, qu'ils ont puissance non seulement du glaiue spirituel, mais aussi du temporel sur les Roys & leurs Royaumes, suyuant la constitution de Boniface, dont il a esté parlé cy dessus. Or combien que ce qui a esté deduit par cy deuant, puisse suffire pour responce à ces fauces, vaines & imaginaires presuppositions, toutesfois il me semble n'estre hors de propos d'en discourir plus amplement, & par mesme moyen parler sommairement des droicts de la France, & libertez de l'Eglise Gallicane.

Il n'y a personne qui ne sçache quelle est la charge, l'authorité & la puissance des Roys & Princes souuerains, lesquels Dieu a esleuez sur la terre, pour estre cõseruateurs & intendans generaux du biẽ,

repos & vtilité publique, ſans que nul de ceux qui viuent ſoubs eux, ſe puiſſe pretendre exempt de leur ſur-intendence & ſur-veillance, de quelque eſtat, qualité & condition qu'il puiſſe eſtre : voire d'autãt plus aucuns de leurs ſubiets, à cauſe de leur rang, degré & function, ſont vtiles & neceſſaires pour la conſeruation du repos des autres, plus il touche aux Roys en ladite qualité d'Architectes generaux, de bander leur ſoing & ſur-veillance ſur eux, & auoir l'œil ouuert ſans ceſſe, à ce que faiſans dignement leurs charges, ils facent entierement reüſſir leur talent, au bien, repos & vtilité publique. Or comme ainſi ſoit que de toutes les functions ſeruantes à vn Eſtat, la plus digne, vtile & neceſſaire, ſoit celle des Eccleſiaſtiques, qui ont charge de conduire les peuples, à la felicité terrienne & celeſte, il ſenſuit que plus ſur ceſte qualité de perſonnes, que ſur nuls autres, les Roys, Princes & Magiſtrats ſouuerains, doiuent veiller & faire garde treſ-exacte. Ce n'eſt point pour cela que ie vueille dire ce qu'aucũs ont trop indiſtinctement proferé, que

leſdits Roys & Princes ſouuerains, ſoient en leurs Eſtats priuatiuement à tous autres, Chefs vniques & abſoluts de l'Egliſe, & de tous les Miniſtres d'icelle : car pour le regard de ce qui concerne le maniement des choſes purement ſacrees, comme l'adminiſtration de la parole de Dieu & des ſacremens, & la puiſſance de lier ou deſlier, voire de regler en particulier le dedans de chacune Egliſe, la ſurintendance en appartient aux Eueſques, & autres Chefs de la Hierarchie Eccleſiaſtique, à chacun ſelon leur rang & degré. Mais tout ainſi qu'au maiſtre Architecte & entrepreneur d'vn edifice, il n'appartient point de manier les vſtils, ny donner les loix & preceptes aux ouuriers, ſelon leſquels ils les manieront, ils laiſſent cela à chacun d'eux en particulier, & en general aux maiſtres iurez de chacun art : ce qu'ils doiuent faire, c'eſt de donner la loy à tous enſemble, les guider, regir & controller, à ce qu'vſans tous auec diligence & loyauté, de l'induſtrie que leur apprend leur meſtier, ils apportent de bonne foy, ce qui eſt en

eux, à l'eleuement & aduancement de l'edifice, ſelon les proportions & allignemens qui leur ſont donnez. Ainſi aux Roys Architectes, generaux comme i'ay dit, du repos commun, & pour tels recognuz par tous les ſages qui en ont eſcrit, il n'appartient point de manier les choſes ſacrees, ny ſupporter, comme l'on dit, l'arche d'alliance, ils doiuent laiſſer cela à ceux de la vacation, mais ils peuuent, voire ſont tenuz deuant Dieu, veiller ſans ceſſe, & auoir l'œil ouuert à ce que ceux de ceſt ordre & profeſſion principale, auſſi bié que ceux des autres moindres, apportent en loyauté & ſaine conſcience, tout ſoing, diligence, pureté & ſincerité, au maniement des charges à eux commiſes, conformément à leurs loix, reigles & canons : leſquels au cas qu'ils ſeroient negligez & effacez par la rouille de l'ãtiquité, ou que pour la malice des hommes, il fut beſoing d'en faire de nouueaux, ils ſont tenuz vſer de leur puiſſance, pour y apporter remedes conuenables, ſoit par Synodes aſſemblez de leur authorité, ſoit par leurs ordonnan-

ces & pragmatiques, soit par leurs iugemens, arrests & executions d'iceux. C'est ce qu'en France noz predecesseurs ont tousiours appellé la police exterieure sur l'Eglise, de laquelle les Empereurs, Roys & Princes ont vsé & iouy sans contredit, tant que l'Eglise s'est conseruee en sa pureté, & qu'aucuns d'icelle ne se sont ingerez sortans de leurs bornes & limites, d'vsurper les functions Royales. C'est ce qu'il nous est enseigné par les canons, qui disent que *Les Princes seculiers souuent en l'Eglise, exercent la puissance qui leur est attribuee, à fin que par icelle ils conseruent la discipline Ecclesiastique, & ce que les Prestres ne peuuent par leurs parolles & doctrine, la puissance seculiere le commande par la terreur de la discipline.* *ca. principes seculi & ca. administratores 23. qu. 5.*

Pour plus ample preuue de cela, nous pouuons amener vne infinité d'exemples de l'antiquité. Car c'est chose toute notoire, que depuis que les Empereurs furent deuenuz Chrestiens, iusques au declin de l'Empire, ils se sont tousiours maintenuz & conseruez en la possession, d'auoir l'intendance iurisdiction & poli-

ce exterieure ſur l'Egliſe,aux miniſtres & inſtrumens de laquelle, laiſſant ce qui eſtoit de leur vacation,ſçauoir eſt le maniement des choſes purement ſacrees,au parſus, cõme Architectes generaux, ils tenoiẽt la main,à ce que leſdits Eccleſiaſtiques ſacquittans dignement de leurs charges, & ſe cõtenãs dãs les bornes d'icelles,ſans ſe detracquer ny eniamber les vns ſur les autres, ny aucũs d'eux ſur l'authorité des Magiſtrats,ils apportaſſent ce que chacun d'eux deuoit pour ſa part, à l'entretiẽ de la ſocieté ciuile, maintenüe ſur tout,par l'obeiſſance deüe aux Magiſtrats,enſemble à l'auãcemẽt de l'hõneur de Dieu & de ſon Egliſe,excluãs d'icelle à ceſte fin,toutes nouueautez, corruptelles & entrepriſes vniques. Et pour cet effect, conuoquans ou faiſans conuoquer en temps d'hereſies des Conciles generaux de demy an en demy an, à tout le moins des nationaux ou prouinciaux, pour ſacler les maluerſations & couſtumes vicieuſes,qui par le temps couloient en l'Egliſe. Auſquels Conciles principalement generaux, ils aſſiſtoient en perſonnes,

ſonnes, ou faiſoient aſſiſter leurs principaux officiers, qu'ils appelloient *iudices glorioſiſſimos*, pource qu'à eux touchoit de tenir la main, à ce que toutes choſes y allaſſent bien, ſans brigues, violence, tyrannie ou faueur. Que ſi aucuns pour auoir delinqué ou peché contre le deuoir de leurs charges, meritoient eſtre chaſtiez, reformez ou depoſez, ils tenoiẽt la main à ce qu'il y fut pourueu par les Prelats, & en cas de conniuence ou negligence, ils y faiſoient pourueoir ou y pouruoioient eux meſmes, aſſemblans à ceſte fin, ou faiſans aſſembler leſdits Synodes, ou tenans eux meſmes des pragmatiques, eſquelles par auis des Prelats & officiers de leurs Empires, eſtoit remedié à toutes defformitez & corruptelles, & les choſes remiſes en leur eſtat, tant par bonnes loix & conſtitutions, que par iugemens graues & ſinceres: tenans auſſi la main à ce qu'aux eſlections des charges Eccleſiaſtiques, meſme de la ſupreme de toutes, il fut procedé en toute ſincerité & liberté, à ce preſens & aſſiſtans leurs principaux officiers, & icelles eſle-

ctions confirmoient & infirmoient, ſelon qu'ils iugeoient le deuoir faire. Mais ſur tout pouruoyoiẽt à ce que l'auarice ou intemperance d'aucuns particuliers, n'introduiſiſt quelques monſtres ou corruptelles en l'Egliſe, & à ce qu'aucuns par ambition, orgueil ou autre cupidité, ne s'attribuaſſent plus d'authorité qu'ils ne deuoient auoir, entreprinſſent ſur les charges les vns des autres, ou ſur celles des Magiſtrats laiz, ains que ſuyuant le precepte diuin, chacun ſe continſt en ſon deuoir, auec modeſtie, continence & humilité, laiſſant à Ceſar ce qui eſtoit à Ceſar, & à Dieu ce qui eſtoit à Dieu.

Ce que deſſus ſe peut clairement verifier, non ſeulement par les anciens Cõciles, que nous voyons auoir eſté indits par les Empereurs, & auſquels ils ont preſidé, & par les hiſtoires Eccleſiaſtiques, mais auſſi par le droict ciuil & canon. Car nous voyons le Code de Iuſtiniã & ſes nouuelles remplis de pluſieurs loix & conſtitutions faites pour la police & diſcipline Eccleſiaſtique, & principalement les quinze ou vingts premiers til-

tres du premier liure dudit Code, & les nouuelles 3. 5. 6. 16. 46. 56. 57. 58. 59. 67. & 83. La plus part desquelles loix & constitutions, tant de Iustinian que des autres Empereurs, sont approuuées par les Papes, & inserées au grand decret, ou cõme on dit communement canonisees, & encores la nouuelle dudict Iustinian, 23. par laquelle il deffendoit aux Eueſques & autres, d'excommunier personne auparauant que la cause de l'excommunication fut aprouuee & verifiee, adiouſtant que si aucun estoit si hardy d'excommunier autrement, l'excommunié seroit absouls, & l'excommuniant excommunié luy mesmes: laquelle loy est approuuee par le canon *de illicita* 24. *qu.* 3. Et en la 53. dist. le Pape Gregoire le grand, mande aux Eueſques d'Italie, de garder inuiolablement la loy faicte par l'Empereur Maurice, par laquelle il deffendoit de receuoir les soldats & les cõptables à estre clercs ou moynes, & par le canon *principali* 65. *dist.* de l'ordonnance de l'Empereur, certains particuliers ont esté promeuz aux ordres sacrez. Mais ce

Ca. si quis cum clerico 11. *qu.* 3.

qui eſt encores plus remarquable, c'eſt que l'Empereur Honorius à l'inſtance & priere du Pape Boniface, fit deux loix, par la premiere deſquelles, fut ordonné qu'à l'aduenir les Papes ne ſeroient creez par ambition: & par l'autre, que ſi deux ſont creez à vn coup par brigues, en ce cas ny l'vn ny l'autre ne demeurera Pape, mais ſera procedé à nouuelle eſlection, comme il appert par le canõ *Eccleſiæ*: & le ca. *victor 97. diſtinct.* & par le ca. *ſi duo, 79. diſtinct.* Et par le ca. *ſatagendum 25. qu. 1.* le Pape Pelagius pour ſe purger du ſoupçon d'hereſie enuers le Roy Childebert, luy rend compte de ſa foy, recognoiſſant que les eſcriptures ſainctes luy commandent d'obeir aux Princes ſouuerains. Et ne ſert que la gloſe contraire au texte, dit que les Papes ne ſont ſubiets aux Roys, que pour le payement des tributs: car il n'eſtoit point queſtion de tributs, mais ſeulement de ſe purger du crime d'hereſie.

Tel donc a eſté aux premiers temps le ſoin des Empereurs ſur l'Egliſe, tel le reiglement entre le pouuoir des Princes &

Magiſtrats ſeculiers, & des perſonnes Eccleſiaſtiques. Quoy eſtant la ſincerité de l'Egliſe, & par conſequent le bien & repos public, ſe ſont heureuſement conſeruez, ſans que par troubles ſemblables aux noſtres, ou autres dereglemens quelconques, prouenans pour la pluſpart du meſpris & mauuaiſe intelligẽce des ſubiets vers leurs ſuperieurs, ils ſe ſoiẽt veuz en rien alterez, bien qu'aſſez d'occaſions s'en offriſſent, veu les hereſies & opiniõs differentes, qui lors trauailloiẽt la Chreſtienté. Depuis que par les inondations de l'Europe par pluſieurs nations eſtrangeres, comme Gots, Vandales, Hongres Sueues, Bourguignons, Frãçois & Lombards, l'Empire vint à ſe deſmembrer, & principalement l'Italie, dont la pluſpart ſe ſoubſtrahit des Empereurs, ce nerf de l'vnion publique, qui iuſques alors auoit contenu toutes ſortes de ſubiets, de quelque condition qu'ils fuſſent, ſoubs le gouuernement d'vn ſeul chef, commença bien fort à ſe laſcher, d'autant que les Eueſques de Rome, qui au precedent ſe-ſtoient contentez d'auoir obtenu, non

ſans treſ-grande peine & contradiction, la preſeance & ſuperiorité ſur tous les autres Eueſques d'Occident, commẽcerent à l'occaſion deſdites diuiſions & troubles, à monter plus hault qu'auparauãt: ce qui leur fut facile d'obtenir, pource que quãt à la ville de Rome, & la plus part de l'Italie (eſtant lors la domination d'icelle continuellement debatüe & agitee entre ces nations eſtranges, qui s'entrechaſſoient les vns apres les autres, & n'oſoient neantmoins ceux d'entre eux qui en emportoient le deſſus, arreſter ſeurement dedans la ville de Rome, à cauſe de ſa foibleſſe expoſee à l'iniure de quiconque tiendroit la campagne, tellement que les Papes ſeuls y reſidoient ſans en bouger, pour quelque changement qui y aduint, pour ce qu'à cauſe de la reputation treſ-grande, que leur acqueroit leur ſainɛteté apparẽte, ils eſtoiẽt reſpectez meſmes par les barbares) peu à peu il aduint que leſdits Papes acquirẽt ſur ladite ville, & par ſucceſſion de temps ſur les enuirons d'icelle, tant de credit, pouuoir & authorité, que ſoit par bien,

ſeance ou par droict de deference ils s'en firent à la longue recognoiſtre pour Seigneurs & Maiſtres. Et pour le regard des autres Eſtats & pays, tant de l'Italie que du reſte de la Chreſtienté, eſtans diuiſez entre pluſieurs Roys & Princes, & ne reſtant plus d'Empereur vnique ſur le tout, qui ſeul peuſt retenir la police & ſurintendance vniuerſelle ſur l'Egliſe (ce qui neantmoins eſtoit iugé neceſſaire, ſoit qu'vn Prince lay l'euſt ou vn Eccleſiaſtique, à fin de maintenir l'vnion de l'Egliſe ſouz vn chef, & empeſcher que ſouz pluſieurs, elle ne fut diuiſee en diuers ſciſmes) les ſeuls Papes, comme les plus eminens de tous les Prelats Eccleſiaſtiques, ſe trouuerent plus propres que nuls autres à occuper ceſte place de chef, & par ce moyen ſupplanterent vne partie de l'authorité que les Empereurs auoient eu ſur l'Egliſe, & en fruſtrerent facilement les autres Princes laiz & Potentats: ſur leſquels ayans emporté ceſt auantage tout à coup, peu à peu ils en gaignerent aſſez d'autres, pour ce que s'eſtans à cauſe de la multitude & diuerſité deſdits

Princes, engendré auec le temps, plusieurs diuisions entre iceux Princes, il fut tresfacile ausdits Papes, pour la grande creance que peu à peu ils acquirent, tant à cause de leur saincteté exterieure & apparente, que pour le pouuoir qu'ils auoient sur les consciences des hommes, de se rendre iuges, arbitres & determinateurs de leurs differens, faisans tomber, la pluspart du temps, le droict ou le tort, la victoire ou la ruine, de telle part que bon leur sembloit, pour l'assistance qu'ils se faisoient faire par les Princes & peuples Chrestiens, souz couleur de pieté & de religion: dont peu à peu ils se rẽdirent formidables, & acquirent vne tresgrande puissance, pource que comptans pour tiltres infaillibles, & actes de possessions irrefragables, tout ce qu'on leur auoit deferé volontairement, & ce qu'à la priere & suscitation des vns ou des autres, ils auoient oncques entreprins, embrassé, geré, negotié, conseillé, composé, decidé ou iugé entre diuers Princes, peuples ou personnes, fut en affaires temporelles ou spirituelles, & de tous les exemples

ples qu'ils en auoient ſoigneuſement ramaſſé, en ayans recueilly des maximes & loix generales, ils en baſtirent en fin vn Empire abſolut, & de ſimples arbitres, amiables compoſiteurs, peres communs, ſurueillans, & exhortateurs qu'ils eſtoiẽt portez du commencement, ils deuindrẽt non ſeulement primats de toute l'Egliſe, mais pied à pied Eueſques vniuerſels, ne tenãs les particuliers q̃ pour leurs vicaires & lieutenans, ſe mirẽt au deſſus de toutes les loix, canons & Conciles, non ſubiets à reprehenſion ou correction, & en brief eſtablirent leur puiſſance purement abſoluë, & non ſubiette aux loix, non ſeulement ſur le temporel de l'Egliſe, mais ſur les Monarchies, Empires, Royaumes, & autres Eſtats de la Chreſtienté, dont ils ſe qualifierent fondateurs, collateurs & inueſtiteurs: & pour comble de tout Lieutenans icy bas, & vicaires abſoluts de Dieu ſans reſtriction, pour les choſes tant du ciel que de la terre. Pour à quoy paruenir, ils furent ſur tout aydez par la reduction au Chriſtianiſme de pluſieurs treſ-grandes & treſ-puiſſantes nations,

comme de l'Allemagne, Pologne, Hongrie, Suede, Danemarch, Angleterre, Bulgarie, & le recouurement de l'Eſpagne, Portugal, Sicile, Naples, Corſe, Sardaigne & autres pays, de l'oppreſſion des Sarrazins, leſquels eſtans aduenuz enuiron le meſme temps que les Papes eſtabliſſoient peu à peu pour leur grandeur, ces maximes & tiltres auantageux, auec reſolutiõ de ſ'en faire croire, en meſure que ces peuples entendoient à ſe cõuertir à la vraye foy, & qu'ils en gouſtoiẽt le premier laict, les Papes diligens à telles choſes leur enuoyoient des Legats & Nunces, qui leur faiſoient auec la pieté ſuccer leurs maximes & tiltres (comme ils font maintenant à ceux des Indes) dõt il leur eſtoit mal-aiſé ſe deffendre, en ce premier aage & tendreſſe, & lors qu'ils eſtoient encores Neophiles, & par conſequent ignorans du droict Chreſtien, eſtably par les canons & Conciles, & qu'il ny auoit aucun moyen de les conſeiller & redreſſer au contraire, eſtant pour lors manque, tary & defailly, le ſeul vray & legitime remede contre telles en-

treprinſes & vſurpations : qui euſt eſté la tenüe des Conciles generaux, pour ce que n'y ayant plus d'Empereurs vniuerſels, ains pluſieurs Roys qui tiroient les vns d'vn coſté, les autres de l'autre, il ne reſtoit pour cet effect que les Papes meſmes qui ſe gardoient bien d'ouurir les Conciles: dont il aduint que ces nations nourries en leurs premiers aages, en ces maximes confortatiues de la dominatiõ abſolüe des Papes, en meſure qu'elles croiſſoient en la creance & foy Chreſtiẽne, deuenoient non ſeulement treſ-obeiſſantes, & du tout eſclaues au ſiege Papal, mais vrais arcs-boutans, rẽparts & champions de leur domination & puiſſance abſolüe, contre quiconque y euſt oſé cõtredire.

Tels ont eſté les moyens en general, auec leſquels la puiſſance des Papes eſt montee au degré où on la voit. Car quant aux moyens qu'ils ont tenu en particulier, il ſeroit trop long de les reciter. Il me ſuffira d'en raconter d'infinis vn ou deux, ou trois au plus, qui ont frappé les plus grands coups & plus ſignalez. L'vn des

premiers fut la diuiſion & mauuais meſnage, d'entre l'Empereur Grec Phocas & ſes ſubiets, pour la trahiſon & meurtre par luy commis, ſur l'Empereur Maurice ſon maiſtre, occaſion pour laquelle ſe voyant abhorré de la pluſpart de ſes ſubiets, à fin d'eſtre ſupporté contre eux par ſainct Gregoire, grand ennemy dudict deffunct, & depuis par le Pape Boniface ſon ſucceſſeur, & obliger leſdits deux Papes à deffendre & ſouſtenir ſa cauſe, il leur adiugea ce nom venerable de Papes priuatiuement à tous autres Eueſques, encores qu'au parauant il euſt eſté commun à tous, enſemble la preſeance ſur les Patriarches de Conſtantinople, qui leur auoit eſté fort long temps debatüe, & la qualité & tiltre d'vniuerſels, laquelle neantmoins il accorda quant & quant auſdits Patriarches de Conſtantinople, à fin de ne les perdre du tout, & de leur oſter en partie occaſion de ſe plaindre.

L'autre ſecond coup, fut la donation pretendüe faite par Haribert Roy des Lombards, enuiron l'annee 700. au Pape Gregoire deuxieſme, des pays de la riuie-

re de Gennes, depuis confirmee & ratifiee par Luiſprant, l'vn de ſes ſucceſſeurs: qui fut la premiere domination terrienne, dont il ſe lit que les Eueſques de Rome ayent oncques eſté veſtus & ſaiſis, par le moyen de laquelle, & de la conſequence qu'elle apporta, pour pluſieurs acquiſitions ſemblables, qui peu apres ſ'en enſuyuirẽt, les Papes ſucceſſeurs, ainſi qu'eſcript vn de leurs grands flateurs Goncalo de Illeſcas, hiſtorien Eſpagnol, commencerent à ſ'enhardir, de conforter, & faire eſpaule par les armes & forces tẽporelles, à leurs foudres ſpirituels, c'eſt à dire à leurs excommunications & interdictions, qui iuſques à lors, dit le meſme autheur, à cauſe qu'elles ne tiroient point de ſang, auoient eſté foibles & meſpriſees. Ce qui apparut bien toſt apres: car Gregoire troiſieſme ſon ſucceſſeur immediat, commẽça le premier de tous les Papes, à oſer darder la premiere excommunication maieure & interdiction, dont oncques l'Egliſe ait oſé vſer contre les Empereurs ou autres Princes. Ce fut celle qu'en l'ãnee 716. il ſ'efforça (biẽ qu'en

vain toutesfois, comme il a esté dit cy dessus) de fulminer contre l'Empereur Leon Iconomaque, qu'il declara interdit & priué de ses Estats, dont les Grecs subiets dudit Empereur se mocquerẽt. Mais quant audit Pape, il se sçeut tres-bien preualoir de ce pretexte d'interdiction, pour les pays qui estoiẽt en sa bien-seance : entre autres lá Romagne & Rauenne: car il les partagea indignement (luy qui auoit esté iuge & partie) auec le Roy des Lombards. Au moyen dequoy il vestit des esprits, & vne hardiesse encore plus grande, & iusques à lors inouye en la Chrestienté, du tout contraire à l'humilité des Apostres. C'est que luy premier de tous ses deuanciers, entreprinst de desguainer le cousteau, & manier les armes temporelles, dont il commença son coup d'essay, sur la ville & Chasteau de Cumes, appartenans au Duc de Beneuent, qu'il enleua sur luy par forces d'armes, auec grãd meurtre & occision de personnes. Depuis lequel temps, croissant à veüe d'œil, & de iour en iour, l'authorité, terreur & puissance de ce Pape, & de ses autres suc-

ceſſeurs,ores par donations qu'ils ſe faiſoient faire,ores par cõqueſtes des Eſtats d'autruy,ores par le maniement de leurs glaiues ſpirituels, & tenans par moyens extraordinaires,non ſeulement toute l'Italie,mais tous les autres païs de la Chreſtienté en diuiſion & combuſtion, ils ſe ſont leuez peu à peu, en ce haut degré, tant au temporel qu'au ſpirituel, auquel nous les voyon sauiourd'huy : iuſques là, qu'apres auoir diuiſé par vne guerre, qu'ils ont maintenüe quaſi continuelle par l'eſpace de trois cẽs ans cõtre les Empereurs d'Occident, l'Italie & l'Allemagne, & infinies petites dominations, & auoir chaſſé dudit pays d'Italie, non ſeulement leſdits Empereurs, mais tous autres qui leur pouuoient faire teſte, voire du tout aneãty les Empires tant d'Orient que d'Occident,l'vn eſtant rendu eſclaue des infideles,& l'autre eſparpillé en tant de petites ſeigneuries, que l'Empereur n'y eſt plus,que comme vn o en chiffre, & vn ombre vaine de dignité, ils ont mis toutes choſes tellement ſouz leurs pieds, qu'au moindre Pape depuis deux cens

ans en çà, qui ait eu loisir de regner trois ou quatre ans, il a esté facile d'acquerir pour ses nepueuz ou autres parens, comme par effect tous les Papes ont quasi acquis, vne ou plusieurs souuerainetez en Italie, soit par en deietter les vrais & legitimes proprietaires auec armes ou par argent, ou par opprimer & assubiettir aucunes Republiques, s'estans d'ailleurs de tous les Royaumes de la Chrestienté, trouué peu ou point du tout, ausquels ils n'ayent imprimé les marques de leur superiorité & domination, soit en les mettant soubs leur tribut & recognoissance, ou les rendans pour le regard du spirituel, voire en plusieurs points du temporel, pays de leur obeissance.

La seule Frãce quasi de toute la Chrestienté, s'est vn bien fort long temps conseruee en la liberté Ecclesiastique, dont le reste du monde iouyssoit du temps de ces premiers Empereurs: & pour ceste occasion à sa difference, & de ce que seule entre toutes les autres nations, elle maintenoit ce qu'on appelle de tout tẽps les libertez de l'Eglise Gallicane, à l'exẽple

ple de celles de l'Egliſe Affricaine, dont il eſt parlé en l'Epiſtre Synodale du Cõcile de Carthage ſixieſme, on a appellé les autres Eſtats & Royaumes, pays d'obedience, pource qu'ils ont laiſſé perdre peu à peu les libertez de leurs Egliſes, par les moyens que nous auons dit: les vnes pource que lors qu'elles eſtoient encores Neophiles, elles ont prins tel ioug, qu'il a pleu aux Papes, les autres pour auoir eſté aſſeruies par leurs armes & forces temporelles, ou d'aucuns Princes qui leur auroient aſſiſté, les autres pour ce que cedãs à leurs fouldres ſpirituels, auſquels ils n'auoient oſé ou peu reſiſter, ils ſe ſeroient laiſſez ſubiuguer: & les autres pource qu'afin d'eſtre portez & ſecouruz par leſdits Papes, contre aucuns leurs ennemis plus forts qu'eux, ils auroiẽt faict le traict du cheual d'Horace, ils ſe ſeroient mis ſoubs leur protection, voire ſubiection & domination.

La liberté de la ſeule Egliſe Gallicane, par quel moyen elle eſt treſ-longuement maintenüe, & quels effects elle a engendré, il ſeroit trop long à le diſcou-

rir : ie me contenteray de dire en brief, que feſtans noz Roys touſiours maintenuz en vne puiſſance tres-ſolide & entiere, tant par la force de leurs armes, que par la bien-veillance de leurs ſubiets, & par la bonne conſtitution de leurs loix & polices, ſoigneuſement maintenües par leurs Parlemens, il a eſté tres-long temps difficile aux Papes, quelques efforts qu'ils ayent apporté, quelques cenſures & excommunications dont ils ayent menacé, ſoit noz Roys, les Prelats ou les Officiers du Royaume, d'entamer quelque choſe ſur l'ancienne liberté, tant de l'Egliſe que de la Coronne, qui s'eſt trouuee tellemẽt floriſſante durant la premiere, & le commencement de la deuxieſme race, que les Roys toutes & quantes fois qu'ils ont trouué eſtre neceſſaire, ont indict & aſſemblé de leur authorité des Conciles, auſquels ils ont preſidé ou faict preſider qui bon leur a ſemblé, ſoit pour y reſoudre des points & articles de foy, ſoit pour y eſtablir des decrets & reglemens ſur les choſes & perſonnes Eccleſiaſtiques, meſmes chaſtier & priuer ceux qui auoient

failly. Le premier desdits Cõciles fut celebré à Orleans, par le commandement du Roy Clouis, auquel assisterent trente trois Eueſques, & y furent faits trente trois canons, quasi tous inserez au grand decret, & sont tout au lõg à la fin du premier tome des Cõciles. Charlesmagne en fit celebrer cinq, le premier à Magonce, le deuxieſme à Rouën, le troiſieſme à Rheims, le quatrieſme à Chalõs ſur Saone, & le cinquieſme à Arles: & Loys le Piteux vn à Aix en Prouence, où il deffendit aux Eueſques & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, de porter robbes de ſoye, comme recite Platine en la vie de Gregoire quatrieſme. Et oultre leſdits Roys Charlesmagne, Loys le Piteux & Lothaire, eſtablirent pluſieurs ordonnances & loix Eccleſiaſtiques, tant ſur la doctrine Chreſtienne & ſacremens, que ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques & Eueſques (qui ſe trouuent encores auiourd'huy, & ſont intitulees les capitulaires) auſquelles Leon quatrieſme, par ſon Epiſtre eſcripte audit Roy Lotaire, inſeree au grãd decret, promit d'obeir, & icelles faire in-

Ca. decapitulis 10. diſt.

uiolablement garder & obſeruer. Ont auſſi noſdits Roys tenu la main à l'eſlection des Eueſques, Abbez & autres Prelats, & meſmemẽt les Papes, qu'ils ont eu droict d'eſlire, comme il appert nõ ſeulement par noz hiſtoires, mais auſſi par les canõs, ont fait receuoir ou reietter ſelon que leur Clergé, leurs Parlemens ou leur Conſeil l'ont trouué raiſonnable, les decrets, canons & Epiſtres decretales des Papes, & les Conciles tenuz hors de Frãce, ont condamné les vſurpations & entreprinſes de la Cour de Rome, tant ſur l'authorité de leurs Magiſtrats & officiers, que ſur le temporel de l'Egliſe, les impoſts, ſubſides, decimes & autres deuoirs, tant ſur le Clergé, qu'autres perſonnes layes, comme les croiſades, collectes de deſpouilles des beneficiers decedez, legitimations, creations d'officiers, qu'auſſi ſur le ſpirituel, cõme les excommunications venantes de Rome, les enuoys des Legats en France, ſans le congé & permiſſion des Roys, entreprinſes de iuriſdiction ſur les ordinaires, fuſt *extra partes*, ou autrement, collations tant de

Ca. Adrianus 63. diſt.

benefices electifs en tout cas, que de collatifs par preuention, ou autremẽt à l'excluſion des ordinaires, vnions indeües, tranſlations, deſmembremens ou erections d'Eueſchez, impoſitions d'annates, ou autres charges & deuoirs exceſſifs, diſpenſes & autres conceſſions faites hors des cas de droict, & compoſitions prinſes pour icelles, penſions ſur Eueſchez, cures & autres benefices ayans charge d'ames, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, & ſur autres benefices excedans le tiers, ſuyuant les couſtumes de la France, reſerues, mandats *de prouidendo*, graces expectatiues, coadiutorries, reſeruations de certains mois, prouiſions portans clauſes *anteferri*, ou autres ſemblables entreprinſes ſur les patrons laiz ou Eccleſiaſtiques, conceſſions derogeãs à la pragmatique, cõcordat, & aux priuileges des vniuerſitez, ou autres corps, commutations de teſtamens ou fondations, introductions de nouueaux ordres & colleges, exemptiõs octroyees à perſonnes quelsconques de la iuriſdictiõ ordinaire, & en general toutes clau-

ſes & conceſſions, portans contrauention aux Conciles generaux ou particuliers, ſaincts canons ou decrets anciens, pragmatiques, ordonnances, arreſts, Couſtumes & droicts du Royaume.

Et quant aux effects que telles libertez ont engẽdré, il nous ſuffira pour ceſt heure d'ẽ deduire deux tãt ſeulemẽt, d'vn nõbre infiny qu'õ en pourroit reciter. C'eſt que tant que leſdites libertez ont eſté pleinement conſeruees, ce qu'vn ancien a iadis prononcé a touſiours eu lieu, *Semper Gallia caruit monſtris*, il ne ſ'y eſt veu aucune hereſie, pource que la pureté de la diſcipline, & la ſainɛteté des Miniſtres de l'Egliſe, ſe conſeruans par le moyen deſdites libertez, & de la ſur-veillance des Roys, ſur l'ordre Eccleſiaſtique les en chaſſoit. L'autre que par le moyen auſſi d'icelles libertez, les perſonnes Eccleſiaſtiques eſtans retenües ſoubs l'authorité, correction, & planiere diſpoſition de l'Egliſe Gallicane, c'eſt à dire ne ſortans du Royaume, pour aller chercher leur ſuperieur, ſinon en certains cas fort rares, il n'eſt point aduenu ce qu'on a veu depuis

aduenir, & dont procede auiourd'huy le fonds de noz maux, que ceux de l'ordre Eccleſiaſtique, plus puiſſant en effect que les deux autres enſemble, par le moyen, tant de la clef des conſciences, que de l'eloquence & droict de preſcher en public, eſtant commandé & manié à baguetté par les Papes, ait eſté cauſe toutes & quantes fois qu'il auroit pleu auſdits Papes, d'attirer toute la France ſoubs leur obeiſſance, par ces deux cordelles inuiſibles de conſcience & perſuaſion, & en ce faiſant les contraindre au plaiſir & vouloir deſdits Papes, de changer leur Roy legitime & naturel, à tel autre vſurpateur que bon leur ſembleroit, tantoſt à vn vieil Cardinal, ou pluſtoſt à vn Duc de Guiſe, tantoſt à vn Duc de Sauoye ou de Lorraine, & tantoſt à vn Eſpagnol, qui rendroit la France colonie des Maures & Indiens, & la manieroit à la Flamende ou Portugoiſe, coupperoit peu à peu les teſtes des pauots, c'eſt à dire des perſonnes nobles & genereuſes, & le reſte du vil & abiect populace, les feroit paſſer par baſtellees aux Indes, pour y fouil-

ler les mines & pescher des perles.

Tels donc que nous auons dit, ont esté pour vn tres-long temps, les effects de l'authorité entiere de noz Roys, & des libertez de l'Eglise Gallicane, tant que pleinement elles ont esté maintenües, & ont les François tant que cela a duré, eu ce bien que de se rendre spectacteurs oisifs des miseres & calamitez des autres Estats, ruinez pour la plus part par le faict des Papes, comme entre autres la Grece, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, la Sicile, le Portugal, & vne bõne partie de l'Espagne, Nauarre, Boësme, & tout l'Orient, & en general quasi toutes les autres nations & Estats, parties desquels ont esté dissipez ou asseruis par les Papes, ou par d'autres à leur appetit, ou abandonnez à la proye des infideles, à faute du secours des autres Princes Chrestiens, empeschez par des guerres intestines, nourries entre eux par lesdits Papes. La France seule parmy tant de ruines & mutations, restant tellement conseruee, que de tous les Royaumes du monde, il n'y en a aucun si ancien de la

moitié,

moitié, c'eſt à dire qui ſe ſoit touſiours maintenu en ſon entier, ſans auoir changé de loix, & forme d'eſtabliſſement & de police.

Ce n'eſt pas pour cela que ie vueille dire, que les Papes n'ayent ſouuẽt eniambé & entreprins, tant ſur l'authorité de noz loix, que ſur les libertez de noſtre Egliſe: leſquelles encores telles que nous les auons auiourd'huy, ſont grandement decheües & abaſtardies, au pris de ce qu'elles ont eſté par le paſſé. Mais cela ſ'eſt fait auec tant de reſiſtance & difficulté, & par fois en meſure que nous auons eu des Roys plus actifs & plus courageux les vns que les autres, les libertez vſurpees par les Papes, ont eſté tellement par eux recouuertes, & leſdits Papes tellement recongnez dedans leurs bornes & limites, qu'au pris des autres pays & Eſtats, le noſtre a touſiours rapporté ce tiltre, d'eſtre nommé pays de liberté, au lieu des autres pays d'obedience. La premiere & plus notable entrepriſe qui ſe trouue auoir eſté faite par leſdits Papes, ſur la France & libertez d'icelle, fut celle

du temps de Zacharie, lors que les Seigneurs du Royaume, gaignez par Pepin fils de Martel, ne cherchãs qu'vn pretexte tel quel, pour faire ce à quoy en tout cas, ils eſtoiẽt reſolus, demãderẽt cõſeil à ce Pape, s'ils deuoiẽt depoſſeder leur Roy legitime, pour ſa faineantiſe & nonchalance, & transferer l'Eſtat à vn plus capable. Car encores qu'en cet acte ce ne fut qu'vn conſeil demandé, & vn maſque de liberation de ſcrupule de conſcience emprunté, deſquels le refus ou permiſſiõ ne pouuoient rien plus ou moins operer, veu qu'en tout cas, le conſeil eſtoit prins de paſſer oultre, ſi eſt-ce que les Papes (qui viſans inceſſamment à leur grandeur, n'ont iamais rien laiſſé tomber en terre de ce qu'ils ont eſtimé pouuoir faire à l'accroiſſement & amplification d'icelle) prenans cet acte pour vn tiltre & poſſeſſion paiſible, commencerent par là à s'en vouloir faire croire pour l'aduenir, & ſe perſuader que ce qui iuſques à lors leur auoit eſté deſnié meſmement en France, qu'ils fuſſent Eueſques vniuerſels, & euſſent droict d'entreprendre ſur

les functions des Eueſques particuliers, commençoit à leur eſtre recogneu, en ce qu'on leur accordoit le pouuoir de diſpenſer & abſouldre les François (eſtans notoirement hors leur dioceſe de Rome) du ſerment de fidelité enuers leur Roy. Et ce qui encores eſleua leſdits Papes plus haut, fut ce que peu apres le meſme Pepin, & depuis luy, ſon fils Charlesmagne, ſe firent oindre, ſacrer & coronner par leſdits Papes, non ſeulement Roys de France & de Lombardie, mais auſſi Empereurs d'Occident, apres que Leon Pape euſt erigé exprez ledict Empire, & iceluy deſmembré d'auec celuy d'Orient: choſe toutefois où il auoit auſſi peu de pouuoir, qu'à donner leſdits Royaumes de France & de Lombardie, & qui dependoit de la ſeule force & eſpee dudict Charles-magne. Mais pour cela leſdits Papes ne laiſſerent de prendre & conter leſdits actes de poſſeſſion, pour tiltres probatifs de la toute-puiſſance, que depuis ils ſe ſont voulu attribuer, de pouuoir eriger, donner & oſter les Empires & Royaumes, & de n'y receuoir

que qui bon leur ſembleroit, par le moyẽ de l'onction & coronation, qu'ils ont ſouſtenu dependre d'eux, ou en leur abſence des Eueſques leurs ſubiets, ſoubs ombre qu'aucuns de leurs deuanciers, abuſans de la deuotion & ſcrupuloſité d'aucuns Roys ou Empereurs, leurs auroient mis en teſte, à fin d'eſtre plus honorez par leurs peuples, & plus ſouſtenuz par la grace de Dieu, de ſe faire oindre par eux ou par leſdits Eueſques, à l'imitation des Roys de Iuda.

Vn autre poinct qui ayda leſdits Papes à empieter bien auant ſur la France, furent les donations grandes & immenſes, que leur firent les meſmes Roys Pepin & Charlesmagne, & depuis eux Loys Debonnaire, de pluſieurs contrees d'Italie, par le moyen deſquelles, comme il a eſté ia touché cy deſſus, ils monterent de plus en plus en vn pouuoir Monarchicq, & ſ'enhardirent auec la force de leurs armes temporelles, qui deuint par ce moyẽ redoutable, de deſployer plus licentieuſement que deuant, & ſ'eſcrimer à tort & à trauers de leurs armes ſpirituelles, com-

me en moins de rien ils firent tres-bien ſentir à la poſterité, meſmes noſdits Roys qui leur auoient faict ces dons immenſes. Ce fut lors que ſur l'occaſion de pluſieurs grands troubles naiz, & qu'eux meſmes ſuſciterent entre les enfans de l'Empereur Charlesmagne, entre Loys Debonnaire & ſes enfans, entre Lotaire & ſes freres, & entre Loys d'Allemagne & ſes couſins, eſquels les Eueſques & grands du Royaume, ſe trouuoient enueloppez & diuiſez, les contendans ayans eſté contraints de ſen rapporter auſdicts Papes, comme arbitres, ils prindrent par là peu à peu ſubiect, de ſenhardir & mettre le nez plus auant, qu'ils n'auoient oſé faire par le paſſé, dans les affaires & negoces de la France, y aller ſouuent ou y enuoier leurs Legats, pour ſoubs ombre d'y compoſer les affaires, y ſouffler le feu de diuiſion, & ſefforcer, bien que touſiours en vain, d'y introduire & authoriſer leurs excommunications & interdictiõs. Bref y ſemerent tellement la zizanie, tãt entre les Princes les vns contre les autres, qu'entre les Roys & leurs ſubiets,

que peu à peu par les troubles qu'ils ſuſciterent, & l'inondation des Normans qui y furent appellez des vns à l'enuy des autres, ceſt Eſtat fuſt tellement affoibly, qu'outre la barbarie qui ſe mit auec le temps (vray moyen de diſpoſer les eſprits, & les rendre tables raſes, pour receuoir telle impreſſion, ſuperſtition, & tout ce qui leur euſt eſté enuoyé de Rome) les Roys deuindrẽt ſi foibles & ſi bas, qu'il fut aiſé auſdits Papes, d'obtenir ce q̃ de long temps ils auoiẽt touſiours deſſeigné, d'arracher hors de leurs mains l'Empire, & le transferer à certains Bozons, Berengers & autres Italiens, qu'ils feroiẽt & deferoient comme bon leur ſembleroit: empietans & gaignans ce pendant ſur la France peu à peu, par le moyen de pluſieurs allees & veniies, qu'ils y faiſoiẽt en perſonnes ou leurs Legats, quelques nouueaux droicts & prerogatiues derogeantes aux anciennes libertez, comme entre autres d'enuoyer le *pallium* aux Archeueſques, indire les Conciles en la France, & y preſider, ſans congé du Prince & de l'Egliſe, retracter par appel, les

iugemens donnez és Synodes d'Eueſques, entreprendre la confirmation ou conſecration des Prelats, iceux preuenir aux collations des benefices, donner diſpenſes contre les ſaincts canons, & faire tels autres actes portans entreprinſes, tãt ſur le ſpirituel que temporel. Mais ce qui plus que nulle autre choſe eſleua le pouuoir exceſſif deſdicts Papes, & eſtabliſt leur Monarchie abſolüe, fut l'occaſion qui ſoffrit à Vrbain deuxieſme, en l'an 1095. lequel ſeſtant à l'exemple de pluſieurs ſes deuanciers retiré en France, comme en ſon aſyle ordinaire, pour ſe reuanger contre l'Empereur Héry troiſieſme, qui l'auoit faict excommunier en vn Concile d'Allemagne, enſemble contre les traitemens rudes du Senat & peuple de Rome, qui pour lors irritez des mauuaiſes mœurs des Papes, les perſecutoit & dechaſſoit, il fut ſollicité par Loys le Gros, fils du Roy Philippes premier, Prince tres-ſage & tres-aüiſé, d'indire vn Concile vniuerſel en Frãce, & en iceluy, comme il eſtoit Prelat tres-eloquent, exciter la Nobleſſe tant Françoiſe qu'au-

tres, à ſe croiſer pour la guerre ſaincte: à fin (car telle eſtoit l'intention dudict Loys le Gros) que par ces guerres & pellerinages, la France ſe deſchargeaſt peu à peu d'infinis petits roitelets & tyranneaux, introduits en icelle, & affermis depuis le temps de Charles le ſimple. Ce que fit le Pape Vrbain auec telle efficace, trouuant d'ailleurs l'humeur de la plus part des hommes de ce temps là, diſpoſee à faire ce voyage, qu'il incita non ſeulement les François, mais quaſi toute l'Europe & l'Occident, à paſſer contre l'Aſie & l'Orient: choſe qui ayant pour le commencement aſſez heureuſement ſuccedé, eſleua les Papes en telle creance & authorité, tant enuers la France, qu'enuers toutes les autres nations de la Chreſtienté, qu'outre qu'il leur fit vne planche infaillible, pour à l'aduenir, toutes & quantes fois que bon leur ſembleroit, pouuoir librement publier des croiſades & indulgences, non ſeulement contre les infideles, mais auſſi contre tous Chreſtiens qui oſeroient oppoſer à leur grandeur, qu'à ceſte ſeule occaſion ils declareroient

declareroient heretiques. Les accidens qui d'ailleurs ſuruindrent encor de ceſte guerre, leur accreurẽt beaucoup pl⁹ leur credit, pource que l'ignorance & la barbarie, qui ordinairement ſuyuent les grãdes guerres, ſeſtant lors de tout poinct eſtabliz en la France, & encores dauantage la ſuperſtitiõ (qui n'eſt comme chacun ſçait qu'vne peur ſeruile, de la iuſtice & vindicte diuine) ſaiſiſſant les cœurs des plus ſcelerez, cela fut cauſe que ceſte ſuperſtition meſlee auec l'ignorance, qui ſeſtoit coulee aux ames de la pluſpart de ces pellerins retournez de la guerre ſaincte, chargez de pechez monſtrueux & abominables, dont les Leuantins les auroient imbuz, donna beau ieu aux Papes de ce temps là, pour ce que les guerriers qui eſtoient toute la Nobleſſe de France, ſe trouuans confuz de pluſieurs grands ſcrupules & inquietudes de conſcience, à cauſe de l'enormité deſdits pechez, & à ceſte occaſion tombez en la meſme anxieté, que les malades de maladies incurables, qui n'eſtimans les medecines ordinaires aſſez ſuffiſantes pour les pouuoir

guairir & ſauuer, ont recours aux extraordinaires, c'eſt à dire n'eſtimãs les penitences, prieres & propitiations ordinaires, aſſez fortes pour lauer l'horreur de leurſdits pechez, ils ſe laiſſerent aiſement perſuader & induire, à chercher des nouueaux & plus expres remedes que les ordinaires, puiſez de ce qu'on a depuis appellé la plenitude des threſors de l'Egliſe, d'indulgences, pardons & plaineres remiſſions venans de Rome, auec diſpenſes de pluſieurs grands vœus difficiles, voire impoſſibles, auſquels la pluſpart d'eux ſeſtoient obligez & aſtraints, pour cuider effacer l'enormité de leurs fautes. Occaſions leſquelles les Papes embraſſans auidement, & imitans les mauuais medecins, qui ſe font donner par leurs malades, lors qu'ils ſont au fort de leur mal, fret, comme on dit, en baillant baillant, c'eſt à dire en eſchange de toutes ſes graces ſpirituelles & indulgences, dont ils ſe voioiẽt ſi auidement recherchez, & qu'ils n'oublierent de faire valoir, ils obtindrent des Roys, Princes & Seigneurs Chreſtiens, de tres-grands dons & auan-

tages, *pareatis*, authoritez, tiltres & actes approbatifs de leur puiſſance abſoluë. Mais comme c'eſt choſe qui iamais ne fault, qu'vn abiſme attire touſiours l'autre, c'eſt à dire vn deſordre d'autres deſordres, ils abuſerent ſi licentieuſement de ce trop grand & effrené pouuoir, & introduiſirent tant d'abuz & de difformations en l'Egliſe, que les plus infirmes commencerent à ſen ſcandaliſer peu à peu, meſmement de ce que toutes choſes tant ſacrees que prophanes eſtoient venales, & de ce qu'on voyoit les vicaires de Ieſus-chriſt, plus ſouuent armez ou enuironnez de Satrapes, qu'en l'eſtat & forme des ſucceſſeurs de ſainct Pierre: choſe qui fit aheurter pluſieurs contre la pierre d'offence & de ſcandale, & douter pour le commencement de leur puiſſance, & puis pied à pied de la doctrine qu'ils preſchoient, tellement qu'ils deuindrent par ſucceſſion de temps, Albigeois, Vaudois, Pauures de Lyon, Arnoldiſtes, Patariens, Turlupins & d'autres ſectes & opinions ſemblables. Ce malheur deuoit eſtre vn enſeignement ſuffiſant aux Papes, pour

les faire r'entrer en leur ancienne modeſtie & ſainɛteté, & rechercher les remedes ordinaires dont auoit vſé la primitiue Egliſe, pour extirper les hereſies: c'eſtoit d'indire des Conciles, pour y confuter les opinions faulces, par le glaiue trẽchant de la parole de Dieu, & par meſme moyen oſter les pierres de ſcandale, & la difformation des mœurs des Eccleſiaſtiques. Mais telle n'eſtoit leur intention: car iettans au loing tels remedes Angeliques & du ſainɛt Eſprit, ou pour le moins n'en vſans que par fainte & mines, pource qu'ils ne craignoient rien tant que la reformation, ils eurent recours aux remedes mondains, c'eſt à dire aux eſpees, couſteaux & feux. Ceſte croiſade qui auoit eſté inuentee du commencement, pour mettre la Chreſtienté en repos, & ietter la rage des gens de guerre de l'Europe ſur l'Orient & le Paganiſme, ils la mirent en ieu pour ceſte fois là, à fin, diſoiẽt ils, de ruiner l'hereſie: mais en effect pour maintenir & augmenter leur puiſſance & grandeur. Ils armerent donc par le moyen d'icelle, toutes ſortes de

personnes contre ces Albigeois heretiques, lesquelles remplirent le Languedoc & les frontieres d'Espagne, de feu, de sang & de desolation, n'espargnans hommes, femmes & petits enfans, & aussi peu les innocens que les coulpables, perdans les ames auec les corps, faisans mourir sans confession & repentance plusieurs, dont la pluspart eussent esté facilement conuertis, si on eust voulu tant soit peu prendre peine d'y appliquer les bons & legitimes remedes.

Mais à fin de n'entrer plus auant aux abuz, defformitez & desordres qui se sont coulez en l'Eglise de Dieu, par les mauuais deportemens des principaux ministres d'icelle, & qui ont causé toutes les heresies, dont la Chrestienté a esté affligee, depuis trois ou quatre cens ans continuellement, la souuenance desquels ne peut apporter qu'vn creue-cœur à tous les bons & vrais Catholiques, ie me contenteray retournant à mon premier propos, de dire que combien que les Papes par les moiens dessusdits, aient beaucoup entreprins sur les libertez de l'Egli-

se Gallicane, & sur les droicts de noz Roys, toutefois ils sont tousiours demeurez en ceste possession, de faire assembler le Clergé de France, toutes les fois que bon leur a semblé, pour auiser à la police & discipline Ecclesiastique: en possession eux & leurs Parlemens, de faire des loix, statuts, ordonnances, reglemens & arrests, touchant les choses Ecclesiastiques, & principalemẽt pour refrener les abus, excez, maluersations & entreprinses, tant des Prelats & autres personnes du Clergé, que des Papes. Et de faict le volume des ordonnances Royaux, le liure du Stile de Parlement, & les anciens regiſtres de la Cour, sont pleins desdites loix. Toutes les fois que les Estats generaux de la France ont esté assemblez, le Clergé cõme les deux autres Estats, a baillé vn caier de remonstrances, sur lequel les Roys ont faict des ordonnances pour la police & discipline Ecclesiastique. Saint Loys, oultre sa pragmatique, fit vne loy, par laquelle il ordonna que tous Eueſques, patrons & autres collateurs, ne seroient empeschez par le Pape, en la plei-

Stil. de Parl. par. 3. tilt. 3. art. 1.

ne iouiſſance de leurs droicts, & qu'a chacun ſa iuriſdiction ſeroit gardee: & fit encores vne autre loy contre les Simoniaques. Philippes le Bel par ſa Philippine, deffendit l'exaction de nouuelles diſmes. Charles cinquieſme, comme nous auons cy deuant remarqué, fit compoſer le ſonge du Verger contre l'ambition des Papes, & deffendit aux Eueſques & à leurs Officiaux, d'excommunier les villes & cõmunautez de ſon Royaume. Charles ſixieſme en l'an 1365. chaſſa les collecteurs des Papes, deffendit les benefices eſtre conferez aux eſtrangers, & fit ſaiſir les benefices poſſedez par les Cardinaux, & autres demeurans hors le Royaume. Il fit bien plus: car il ſoſta, & pareillement ſon Royaume de l'obeiſſance du Pape. Le Pape Martin cinquieſme, ayant eſté eſleu au Concile de Conſtance, apres la depoſitiõ de trois Papes, voulut remettre en vſage les reſeruations & autres impoſitions ſur les Egliſes de Frãce: pour à quoy obuier, à la poſtulation des trois Eſtats tenuz à Paris, les anciens Edits contre les vſurpations des Papes

Stil. part. 3. tilt. 3. art. 29.

Stil. p. 3. tit. 3. art. 1.

Stil. part. 3. tilt. 37. art. 1.

furent renouuellez, & par arreſt du Parlement donné en l'an 1418. fut dit qu'ils ſeroient ſignifiez audit Martin cinquieſme, auant qu'on luy fit l'obedience, que les Roys ont accouſtumé enuoier faire aux nouueaux Papes, lequel Pape Martin à ceſte occaſion, aiant interdit la ville de Lyon par autre arreſt de l'an 1422. fut l'interdit declaré nul & abuſif. Charles ſeptieſme l'an 1437. deffendit à tous les Prelats du Royaume d'aller à Ferrare, où ils eſtoient citez par Eugene quatrieſme, ſucceſſeur de Martin cinquieſme. En l'annee enſuiuant il ordonna la pragmatique ſanction à Bourges, contre les annates, reſeruations & inuentions des Papes, il deffendit receuoir, publier ny executer aucunes bulles de citations, preuētions ou cenſures de Rome, ſur peine de crime de leze Maieſté. Loys vnzieſme l'an 1464. deffendit d'enuoyer ou porter argent à Rome, ny en apporter aucunes bulles: leſquels Edits il renouuela l'an 1478. comme long temps auparauant auoit faict Philippes le Bel: & mit des gardes aux paſſages. Le Roy Loys 12.

aiant

aiant eſté chaſſé d'Italie, par les menees, factiõs & armes ouuertes de Iules deuxieſme, il le fit ſuſpendre de ſon Papat, par le Concile tenu à Lyon: en haine dequoy ledit Iules l'excommunia, & tous les François, & dõna ſon Royaume en proie, & celuy de Nauarre au premier conquerant, & oultre decerna bulles de remiſſiõ planiere & indulgences, à ceux qui tueroient vn François.

Parce que deſſus donc, il me ſemble auoir aſſez clairement prouué & monſtré, que noz Roys ont droict, non ſeulement de faire quand il leur plaiſt, aſſembler les Eueſques, Prelats, & autres Eccleſiaſtiques de ce Royaume, tant pour auiſer & pouruoir à la diſcipline Eccleſiaſtique, que pour remedier aux deſordres qui y pourroient aduenir, par le moyen des entreprinſes & vſurpations des Papes, mais auſſi d'y pouruoir eux meſmes, & d'y faire pouruoir par leurs Parlemens, & principalement par celuy de Paris, maintenant transferé à Tours, lequel outre l'exercice ordinaire de la iuſtice, auquel il eſt aſſiduellement occu-

pé,ayant eſté eſtably par noſdits Roys, pour maintenir & conſeruer les droicts de leur Coronne, il ſy eſt touſiours ſi virilement & vertueuſement emploié,qu'il a toutes les fois que les occaſions ſy ſont preſentees, repouſſé les violences & entreprinſes des Papes, ſans craindre leurs vaines & iniuſtes excommunications, deſquelles ils ſe ſont touſiours tres-bien ſçeu garentir,& en ont garenty noſdits Roys & leurs ſubiets, tant par le moyen de l'appel,come d'abus,qu'vn des grands perſonnages de ce Royaume appelloit le *palladium* de la France, que par autres moyens & remedes iuſtes & legitimes.

Or ie ne doute point qu'ayant eſté cõtraint en ce diſcours,pour la iuſte deffence de noſtre Roy, & de nous,dire beaucoup de choſes,qui ne ſeront aucunemẽt agreables à ceux qui ſont plus affectionnez aux Papes & à leur grandeur & puiſſance extraordinaire, qu'au bien & à la conſeruation de ceſt Eſtat & de noſtre Roy,ie ne ſois par eux blaſmé & accuſé, d'auoir porté trop peu d'honneur & de reſpect au ſainct ſiege Apoſtolic, & d'a-

uoir à l'exemple de Cham, fils de Noé, descouuert les parties honteuses de noz peres communs. Mais à cela ie leur respondray, que ie ne manqueray iamais de leur porter tout l'honneur, respect & obeissance que ie leur doy, *claue non errante*, les recognoissant pour directeurs, surueillans & superintendans de l'Eglise Catholique, & proteste que ce que i'ay dit, n'a point esté pour descouurir leurs imperfections: car si elles eussent esté cachees, i'eusse encore aydé de tout mon pouuoir à les cacher dauantage. Et neãtmoins i'ay apprins dans noz constitutiõs canoniques, *Que tout ainsi que c'est chose louable & discrette, de porter honneur & reuerence à ses superieurs, aussi est il de la iustice & de la crainte de Dieu, ne dissimuler aucunement ce qu'on voit en eux subiet à correction, de peur que tout le corps ne se consume de maladie, si on neglige la langueur qui est en la teste. Et que nous ne deuons nous rendre plus subiets que de raison à noz superieurs, de peur que nous assubiettissans trop à eux, nous ne soyons contraints de reuerer leurs vices.* Gerbert en l'Epistre qui a esté

ca. sicut laudabile, & can. admonendi 2. qu. 7.

cy dessus alleguee, dit que si le Pape peche souuent & ne s'amende point, qu'il faut le tenir comme vn Ethnique & publicain: & Balde sur le chap. *olim de rescriptis*, dit que contre le Pape abusant, il faut premierement vser de paroles, secondement d'herbes, tiercement de pierres & de force.

Lors donc que Gregoire quatorziesme voudra recognoistre & amender sa faute, se departant des ligues, confederations & associations faites auec le Roy d'Espagne, les subiets rebelles, & autres ennemis de ceste Estat, & reuoquant les armees qu'il a enuoiees en France, pour la ruine de ce Royaume, de nostre Roy, & de ses bons subiets, lors qu'il se rendra nostre pere commun, & nous daignera recognoistre pour ses enfans, non seulement moy, mais comme ie me puis promettre, tous les bons, vrais Catholiques & fideles François, luy rendrons tout l'honneur, reuerence, subiection & obeissance que nous luy deurons.

FIN.

Fautes ſuruenües en l'impreſſion.

Page 9. ligne 18. liſez *Vox Iacob, manus autem Eſaü.* pa. 30. li. 10. pour voir. pa. 41. li. 1. elles s'eſtoient li. 12. ceſte notorieté pa. 45. li. 6. Nouatiens. pa. 60. li. 19. & 22. & pa. 61. li. 4. & 10. au lieu d'Amurat liſez Baiazeth. pa. 61. li. 22. Gregoire XIIII. pa. 72. li. 18. iniques. pa. 79. li. 1. deference. pa. 81. li. 12. les loix.